

LE CONGRÈS DE 1906

LETTRE AUX PRÉSIDENTS DES SECTIONS

Le Comité Central a adressé la lettre suivante aux Présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 23 Avril 1906

Monsieur le Président,

Le Comité Central croit devoir vous rappeler que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme se réunira à Paris les 2 et 3 Juin prochain.

Il aura lieu, comme l'an dernier, dans la Salle des Ingénieurs Civils, rue Blanche, 49.

Nous vous prions instamment de vouloir bien prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que votre section soit représentée à ce Congrès. Dans le cas où il ne vous serait pas possible d'envoyer un délégué, vous pourriez, du moins, vous entendre avec les sections voisines afin de désigner un de nos collègues de votre région.

Les statuts vous donnent le droit de vous faire représenter au Congrès par autant de délégués que la section compte de fois cinquante membres. Le même délégué ne peut toutefois cumuler plus de dix mandats.

Du reste, nous espérons obtenir des Compagnies

de chemins de fer une réduction de 50 o/o en faveur des membres du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

Vous voudrez bien, dès que votre section aura désigné son ou ses délégués, nous faire connaître leur nom et leur adresse très exactement afin que nous puissions leur faire parvenir leur carte d'entrée et les documents relatifs au Congrès. Il est essentiel, par conséquent, que les noms de vos délégués nous parviennent avant le 25 mai au plus tard.

Nous vous prions également de vouloir bien donner connaissance à votre section de l'ordre du jour qui a paru, conformément aux statuts, dans le *Bulletin Officiel* du 31 Mars.

Il serait bon, croyons-nous, que votre section pût faire connaître dès maintenant à ses délégués son sentiment sur les diverses questions qui seront discutées au Congrès, tout en réservant naturellement leur liberté si la discussion modifie leur conviction personnelle.

Vous trouverez ci-contre la liste des membres du Comité Central qui sont soumis au renouvellement. Conformément à l'article 7 des statuts ils sont rééligibles. La section a droit à autant de voix qu'elle compte de membres régulièrement inscrits. Les listes seront closes le 31 mai 1906. Nous insistons très vivement pour que le Bulletin de vote de la section soit signé par vous et par le secrétaire après que votre section se sera prononcée. Cette formalité est indispensable pour éviter les doubles emplois et les irrégularités.

Aucune candidature n'ayant été présentée dans les délais statutaires, nous n'avons pu vous en signaler sur la liste qui vous est soumise. Mais il va sans dire que s'il en surgissait d'ici au jour de votre réunion, il vous serait loisible de leur accorder vos suffrages. Leurs noms devront être inscrits, s'ils sont élus, dans la colonne restée en blanc. Le nombre des membres à nommer étant de quatorze

vous aurez à effacer les noms qui auraient obtenu le moins de voix.

Le Comité Central fait un pressant appel à votre Section pour que vous vous efforciez de donner au Congrès de 1906 de la Ligue des Droits de l'Homme toute l'importance qu'il doit avoir. Il importe au renom de notre grande Association que ces assises solennelles aient un caractère nettement démocratique. L'entière liberté des opinions y doit être assurée à tous. C'est pourquoi il conviendra de recommander à tous nos collègues de suivre une discipline étroite et de ne pas prendre une partie du temps si précieux du Congrès pour discuter des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour et qui ne sont pas soutenues par un nombre suffisant de sections.

Le Comité Central compte sur le dévouement de tous pour l'aider à accomplir sa lourde tâche et pour faire du Congrès de 1906 de la Ligue des Droits de l'Homme une mémorable manifestation, où l'esprit démocratique affirmera hautement sa puissance d'organisation et de méthode.

Le Secrétaire général
MATHIAS MORHARDT.

LETTRE AUX MEMBRES DE LA LIGUE HORS SECTION

Le Comité Central a adressé la lettre suivante aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme, qui ne sont pas groupés en sections :

Paris, le 23 Avril 1906

MON CHER COLLÈGUE,

Je suis chargé de vous rappeler que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme aura lieu à Paris

les 2 et 3 juin prochain, et qu'à cette occasion, conformément à l'article 10 des statuts, vous êtes admis à prendre part au vote pour le renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central. Vous en trouverez plus loin la liste, ainsi que les noms de deux nouveaux membres, qui, au cours du dernier exercice, ont été appelés à occuper les postes devenus vacants, par suite de la démission des titulaires. Vous trouverez également sous ce pli une enveloppe dans laquelle votre bulletin de vote devra nous être adressé avant le 31 Mai. Cette enveloppe ne contiendra aucune correspondance. Vous voudrez bien inscrire, à la place réservée à cet effet, le numéro matricule de votre carte de membre actif de la Ligue des Droits de l'Homme.

Permettez-nous de profiter de cette circonstance pour faire un pressant appel à votre dévouement civique. Il convient, plus que jamais, de redoubler d'efforts pour constituer de nouvelles sections partout où il n'en existe pas encore. C'est, en effet, en groupant les citoyens de bonne volonté autour de la Déclaration, que nous parviendrons à lutter efficacement contre la réaction, et à réaliser les réformes nécessaires, pour mettre les institutions républicaines d'accord avec les grands principes d'égalité, de justice et d'humanité que nous défendons.

Déjà, grâce aux 800 sections de la Ligue des Droits de l'Homme, et grâce aux 70.000 citoyens qu'elle a su grouper en un faisceau si énergique, bien des progrès ont été accomplis. Nous y devons trouver un encouragement à continuer notre œuvre et une énergie nouvelle pour combattre l'iniquité et l'arbitraire sous toutes leurs formes.

Nous vous rappelons que la Ligue des Droits de l'Homme est une association essentiellement démocratique. Les concours les plus modestes sont accueillis fraternellement.

C'est, en effet, par le simple développement de l'idée de solidarité que nous avons pu venir utilement

en aide à des centaines de victimes de l'injustice, de l'illégalité et de l'arbitraire et que nous avons pu organiser, sur tous les points du territoire, une incessante propagande en faveur des principes républicains.

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Voici la liste des membres du Comité Central qui sont soumis au renouvellement :

E. Brissaud, professeur à la Faculté de Médecine, médecin des hôpitaux.

Ferdinand Brunot, professeur à la Sorbonne.

Freystatter, commandant en retraite.

Emile Glay, instituteur.

D^r Gley, membre de l'Académie de Médecine.

Anatole Kopenhague.

Mathias Morhardt, homme de lettres.

Jean Psichari, directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes.

Claude Rajon député de l'Isère.

A. Ratier, sénateur.

A. Rischmann, directeur honoraire au Ministère des Finances.

D^r Sicard de Plauzoles.

Voici la liste des membres du Comité Central qui ont été désignés au cours de l'exercice écoulé pour occuper les sièges devenus vacants, et dont les noms ne faisant pas partie du tiers renouvelable, sont soumis à la ratification de la Ligue des Droits de l'Homme conformément au vœu du Congrès de 1904 :

Gérente, sénateur, président de la section du quartier de la Muette (XVI^e arrt.).

A. Ferdinand Herold, homme de lettres.

La Suppression des Conseils de Guerre

Le Président du Conseil a reçu le 4 avril à cinq heures et demie du soir, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme qui est venu lui demander d'insister auprès du Parlement pour qu'il vote dans le plus bref délai possible la suppression des Conseils de Guerre en temps de paix.

En l'absence de M. Francis de Pressensé, président, empêché, c'est M. Jean Psichari, vice-président qui a présenté ses collègues au Président du Conseil.

Étaient présents : MM. Anatole France, membre de l'Académie française ; Freystatter, commandant en retraite ; Gérente, sénateur ; Emile Glay, instituteur ; Louis Havet, membre de l'Institut ; A. Ferdinand Herold ; Dr Héricourt ; Anatole Kopenhague ; Dr J. P. Langlois ; Mathias Morhardt ; Jean Psichari ; Pierre Quillard ; Claude Rajon, député ; A. Rischmann ; Dr Sicard de Plauzoles.

M. Ratier, sénateur, s'était excusé. Mais il avait exprimé le désir de s'associer de la façon la plus pressante à cette démarche.

En quelques mots, M. Jean Psichari a exprimé le vœu que le Gouvernement tenant compte des manifestations réitérées de l'opinion républicaine, supprimât le plus tôt possible les Conseils de Guerre.

M. Louis Havet, membre de l'Institut, a rappelé que la Ligue des Droits de l'Homme n'avait pas cessé de combattre l'institution des Conseils de Guerre. Non seulement « parce que leur justice n'est pas la justice de tout le monde, » non seulement parce qu'elle est une justice de parti et de caste, mais

parce qu'elle est en France le représentant d'un pouvoir étranger, du pouvoir romain.

M. Anatole France a insisté pour que le Gouvernement prit l'énergique résolution de supprimer les Conseils de Guerre. Il a attiré l'attention du Président du Conseil sur le danger que présenterait une réforme incomplète qui aurait pour inconvénient de constituer une sorte de nouveau bail avec l'institution des Conseils de Guerre.

Le Commandant Freystatter, invoquant ses vingt-cinq années de service, a montré qu'on se trompait grandement en croyant que les Conseils de Guerre contribuent à fortifier la discipline. Les Conseils de Guerre ne sont pour rien dans la confiance que les soldats ont dans leurs chefs.

Après quelques mots de MM. Claude Rajon, député, Pierre Quillard, Mathias Morhardt, le Président du Conseil a déclaré que le Gouvernement examinerait le lendemain, en conseil de cabinet, les divers projets relatifs à la suppression des Conseils de Guerre et que tout en s'attachant à assurer le maintien de la discipline dans l'armée, il s'efforcerait de donner satisfaction dans la mesure possible aux vœux qui lui étaient exprimés.

M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, a ensuite remis au Président du Conseil une note sur quelques-unes des demandes d'intervention relatives à des condamnations ou exagérées ou injustes ou arbitraires qui ont été prononcées par des Conseils de Guerre de France ou des Colonies, et qui au nombre de plusieurs centaines sont soumises à la Ligue des Droits de l'Homme.

L'Affaire Denêcheau

M. Denêcheau a été condamné le 14 octobre 1904 par le Conseil de Guerre de Nantes à un an de prison dans les circonstances suivantes :

M. Denêcheau venait de terminer ses 28 jours. Pendant

son service il avait eu comme chef l'adjudant Babin. Celui-ci, un dimanche, rencontrant M. Denêcheau avec une dame, regarda celle-ci d'une manière que M. Denêcheau jugea offensante. Il en fit l'observation à son ancien chef qui répondit par des injures et qui ensuite déposa une plainte à l'autorité militaire.

Bien que libéré du service et rendu à la vie civile, M. Denêcheau fut arrêté et déferé au Conseil de Guerre qui le condamna malgré que rien dans la prévention n'eût permis d'établir que M. Denêcheau avait, aux termes de la loi, agi par « vengeance contre un acte d'autorité légalement exercée ».

M. Denêcheau fut immédiatement grâcié, et le dossier de ce procès sur la demande de la Ligue des Droits de l'Homme a été transmis à la chancellerie. Mais le Ministre de la Justice n'a pas cru pouvoir déferer cet arrêt illégal à la Cour de Cassation sous le prétexte que le Conseil de Guerre a répondu souverainement sur la question de fait.

Or il est manifeste qu'il y a là une confusion. La question qui devait être posée à la Cour de Cassation était précisément de savoir si le Conseil de Guerre avait justement apprécié le fait qui lui était soumis en lui appliquant un texte de loi qui vise limitativement les actes qui sont « le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercée. »

L'affaire Tardy

Le soldat Gabriel Tardy a été condamné, le 28 août 1903, par le conseil de guerre de Lyon, à 6 ans de travaux publics pour avoir adressé des injures à deux de ses chefs. Il a subi déjà près de trois ans d'une peine qui lui aurait dû valoir quelques semaines de prison.

L'affaire Beaujour

Le cavalier Beaujour, du 28^e dragons, a été condamné, le 23 août 1903, par le conseil de guerre de Chalons, à cinq années de travaux publics. Des explications fournies par les journaux, il résulte que le seul fait relevé à la charge de Beaujour serait d'avoir lancé devant lui une bouteille dans un geste de mécontentement. M. Beaujour n'aurait atteint ni même visé aucun de ses supérieurs.

L'affaire Lefort

Le conseil de guerre de Rouen a condamné, au mois de mars dernier, le soldat Lefort à un an de prison.

Le soldat Lefort était mal vu d'un de ses chefs. Celui-ci l'accablait de corvées irrégulières. Un jour, justement excédé, Lefort a refusé d'obéir. On aurait établi, pour obtenir sa condamnation, de faux états de corvées.

L'affaire Oukrat

Le soldat Oukrat a été condamné, le 28 mars dernier, par le conseil de guerre d'Alger, à cinq ans de prison pour refus d'obéissance. Ce malheureux a fait à l'âge de quatre ans une chute qui lui a déformé le crâne. Les spécialistes qui l'ont examiné le considèrent comme irresponsable. Il a subi déjà 17 condamnations pour des motifs analogues. Le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre d'Alger aurait dit dans son réquisitoire qu'il fallait condamner Oukrat pour ne pas infliger un camouflet aux juges du conseil de guerre de Constantine dont l'arrêt avait été, pour vice de forme, cassé par le conseil de révision.

L'affaire Minet de Rosambeau

Le soldat Minet de Rosambeau mangeait sa soupe, le 16 juillet 1901, lorsque le sergent lui ordonna de laver les gamelles. Dans un mouvement de mauvaise humeur, il jeta cette gamelle vide dans la direction du sergent sans l'atteindre d'ailleurs. Un mois plus tard, le 22 août 1901, le conseil de guerre le condamnait à la peine de mort. Cette peine a été commuée en vingt ans de détention. Voici cinq ans que ce malheureux expie un acte de vivacité.

En comparaison avec ces actes de barbarie légale on peut rappeler le cas du commandant Perrot :

Le commandant Perrot a adressé au général Percin une lettre de menaces anonyme. L'enquête ayant prouvé qu'il en était l'auteur, le commandant Perrot a nié énergiquement. Convaincu de mensonge, il a avoué devant le conseil de guerre.

Le conseil de guerre l'a condamné à un franc d'amende.

Dans sa séance du 23 avril, le Comité Central a constaté avec le plus vif regret que le conseil des ministres n'avait nullement songé à profiter de la circonstance que lui offraient les récents arrêts des conseils de guerre pour soutenir devant le Parlement la suppression de cette juridiction d'exception.

Il a décidé de protester contre cette attitude au cours de la manifestation qui sera organisée à propos des conseils de guerre, le 2 juin, à Paris, à l'occasion du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

Enfin il a résolu d'inviter les sections à agir de la façon la plus énergique dans leur circonscription en faveur de cette réforme nécessaire.

Comité Central

Séance du 2 avril 1906

La séance est ouverte à 9 heures 3/4, sous la présidence de M. Jean Psichari, vice-président.

Sont présents :

MM. Jean Psichari et le docteur Héricourt, vice-présidents; Mathias Morhardt, secrétaire général; Georges Bourdon, commandant Freystatter, Louis Havet, A. Ferdinand Herold, Pierre Quillard, Claude Rajon, le docteur Sicard de Plauzoles.

Excusés :

MM. Francis de Pressensé, président; Alfred Westphal, trésorier général; Delpech, docteur Gley, A. Rischmann.

Secrétaire de séance : M. Lefèvre.

Le procès-verbal de la séance du 19 mars 1906, lu par le secrétaire général, est approuvé.

Lettre de M. Francis de Pressensé. — Avant d'aborder la discussion de l'ordre du jour, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance du Comité Central.

Par cette lettre, il annonce également qu'il part pour Lyon préparer sa campagne en vue des prochaines élections législatives.

Le Comité Central décide de lui adresser une lettre pour lui témoigner une fois de plus ses sentiments de fidèle sympathie.

La mort de M. Eugène Carrière. — Le Comité Central décide d'adresser la lettre suivante à M^{me} Eugène Carrière :

Madame,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a appris avec une profonde douleur la mort de M. Eugène Carrière. Il tient à saluer la mémoire du grand artiste qui ne fut pas seulement un peintre épris de vérité et qui sut évoquer inoubliablement la vivante tendresse de la femme et de la mère, mais qui sut aussi dans les moments périlleux se montrer un bon et un courageux citoyen. La Ligue des Droits de l'Homme justement fière de l'avoir compté au nombre de ses membres, et reconnaissante du grand exemple qu'il lui donnait, s'inspirera du noble souvenir d'Eugène Carrière pour continuer son œuvre de justice et d'humanité.

Veillez agréer, etc.

Situation générale. — Pendant le mois de mars le nombre des adhésions a été de 1.760 et le nombre des décès, démissions, inconnus, etc., de 805.

Le nombre total des adhérents au 31 mars 1906 est de 67.565.

Situation financière. — M. le Président donne lecture de la situation financière au 31 mars 1906 :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE MARS 1906

| RECETTES | DÉPENSES |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| Cotisations | Remises aux sections |
| 23.141 80 | 7.388 95 |
| Remboursements divers | Frais de poste |
| 511 30 | 1.173 75 |
| Souscriptions : | Contentieux |
| Propagande | 253 85 |
| 174 30 | Victimes de l'arbitraire |
| Histoire de la Ligue | 309 75 |
| » » | Propagande |
| Monument Trarieux | 745 40 |
| 87 75 | Frais de bureau |
| Victimes de l'arbitraire | » » |
| 144 80 | Secrétaire général |
| Rentrées statutaires | 2.195 » |
| » » | Personnel |
| Bulletin officiel | 876 40 |
| 497 35 | Dépenses diverses |
| Souscriptions diverses | 3.056 90 |
| 55 » | Bulletin officiel |
| 24.612 30 | 1.000 » |
| Total..... | Comptes indispon. (souscript.) |
| | 1.386 60 |
| | Total..... |
| | 18.386 60 |
| CAISSE | |
| Dépenses..... | En caisse au 28 février 1906 |
| 18.386 60 | 2.344 45 |
| Balace au 31 mars 1906 | Recettes |
| 8.567 15 | 24.612 30 |
| Total..... | Total..... |
| 26.933 75 | 26.953 75 |

Bulletin Officiel. — Le nombre des abonnés au *Bulletin Officiel* est de 7.217 au 31 mars 1906.

L'œuvre des bibliothèques. — Livres reçus en dons en mars 1906 : De M. Lassudrie-Duchêne, « Jean-Jacques Rousseau et le Droit des Gens », offert par l'auteur; « Le Droit de l'Enfant », par Larchevesque, offert par l'auteur; deux exemplaires « Les Bagnes Congréganistes », par J.-L. Breton, offerts par l'auteur; « L'Idéal », par A.-J. Dalsème, offert par l'auteur.

La suppression des Conseils de guerre. — Le nombre des signatures recueillies en faveur de la suppression des Conseils de guerre s'élève au 1^{er} avril 1906 à 56.607.

Le courrier. — Il a été expédié pendant le mois de mars 2.074 lettres, 7.201 imprimés, 69 colis postaux.

Le contentieux. — Le service du contentieux a reçu pendant le mois de mars 348 dossiers de demandes d'intervention.

Une lettre de M. Henri Fontaine. — Le Comité Central prend connaissance de la lettre suivante, adressée au secrétaire général par M. Henri Fontaine, membre du Comité Central :

Nice, le 25 mars 1906.

Mon cher ami,

J'ai reçu ici, où je suis arrivé hier, la lettre du 17 mars dans laquelle vous me demandez de passer à votre bureau pour m'y entretenir avec vous de la résolution où je suis de donner ma démission de membre du Comité Central.

Vous savez maintenant pourquoi je n'ai pas pu aller à votre rendez-vous. Je vais vous expliquer en deux mots pour quelles raisons je suis décidé à me retirer d'un Comité où j'ai été si heureux de siéger pendant huit ans aux côtés de citoyens éminents dont les doctrines et l'exemple

ont eu une influence déterminante sur la ligne de conduite que j'ai adoptée pour le reste de mon existence.

Je me retire parce que je n'ai plus ni la jeunesse, ni surtout l'énergie que je sens qu'il faut pour agir activement comme membre du Comité Central, et parce que j'estime qu'il faut laisser à d'autres en possession de tous leurs moyens la tâche d'occuper une place dans laquelle ils rempliront mieux que moi leurs obligations. Je me retire encore parce que, habitant la campagne, il m'est de plus en plus difficile de répondre aux convocations du Comité et d'assister régulièrement à ses séances. J'ai fait à cet égard ce que j'ai pu depuis plusieurs années, mais ma santé m'oblige maintenant à plus de circonspection dans mes déplacements du soir.

Et ce n'est pas sans une profonde tristesse que je le quitte, ce Comité, où comme je le disais plus haut, j'ai puisé dans de graves circonstances de si nobles exemples, mais j'emporte avec moi, comme consolation, et le souvenir du passé et l'espoir et le désir d'être encore utile à la Ligue des Droits de l'Homme dans notre section de Garches que j'ai contribué à fonder, qui compte près de cent membres sur trois mille habitants dont se compose sa population, et à la tête de laquelle m'ont placé ceux de mes concitoyens qui partagent nos idées, nos espérances et visent au même but, faire aimer la Vérité et la Justice, détester l'arbitraire.

Recevez, mon cher ami, pour vous, pour notre président et pour mes chers collègues, l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux et les plus dévoués.

Henri FONTAINE,
à Garches (Seine-et-Oise).

Après lecture de cette lettre, le Comité Central prend acte de la démission de M. Henri Fontaine. Le bureau est chargé d'exprimer à M. Henri Fontaine les sentiments de cordiale sympathie et les regrets du Comité Central.

Election de trois Membres au Comité Central.

— Le Comité Central procède, à l'élection de trois Membres en remplacement de MM. G. Doumergue, Jules Renard, Henri Fontaine, démissionnaires. Sont élus : M. Glay, instituteur en remplacement de

M. Henri Fontaine ; M. le sénateur Gérente en remplacement de M. G. Doumergue, Ministre du Commerce ; M. Ferdinand Brunot, professeur à la Sorbonne, en remplacement de M. Jules Renard, homme de lettres.

Section de Saint-Mandé. — La section de Saint-Mandé organise pour le 8 avril un banquet en l'honneur de son président, M. Rischmann, membre du Comité Central.

Le Comité Central décide de s'y faire représenter par M. Alfred Westphal, trésorier général.

Le Congrès des Sections du Midi. — Le Comité Central décide d'inviter la section de Montpellier à fixer à une date qu'elle choisira elle-même entre le 15 octobre et le 1^{er} décembre, le Congrès des sections du Midi.

Le Comité Central sera représenté à cette manifestation par une délégation aussi nombreuse que possible.

Enfin le Congrès de 1907 devant vraisemblablement avoir lieu en province, et exiger des sacrifices pécuniaires considérables, le Comité Central réservera jusqu'à la rentrée d'octobre, sa réponse au sujet de la subvention, demandée par la section de Montpellier pour l'organisation du Congrès des sections du Midi.

Le Congrès des sections du Nord. — Le Congrès des sections du département du Nord se réunit à Maubeuge le 8 avril prochain.

Le Comité Central y sera représenté par M. Mathias Morhardt, Secrétaire général et par M. Georges Bourdon.

La suppression des Conseils de Guerre. — Le Comité Central décide de se rendre en corps auprès du Président du Conseil des ministres afin de demander au gouvernement d'appuyer devant les

Chambres le vote d'un projet de loi supprimant les Conseils de Guerre,

Les Droits des Magistrats. — La *Gazette du Palais* a publié dans son numéro du 27 mars la lettre suivante :

23 mars 1906.

Monsieur le Directeur,

Puisque vous voulez bien consacrer de temps en temps la première colonne de la *Gazette du Palais* à des questions d'actualité, permettez-moi de vous en signaler une qui mérite entre toutes votre attention, c'est celle de l'avancement des magistrats.

S'il vous sied de la poser, en demandant aux intéressés de vous en dire leur avis, vous aurez, sans aucun doute pour collaborateurs tous les magistrats d'ambition mesurée et d'esprit équitable,

Pour ouvrir ce concours d'opinions sans abuser de la priorité, je propose simplement le retour à la règle ancienne :

« Les candidats à l'avancement seront choisis exclusivement sur les listes de trois noms présentées par les premiers Présidents et Procureurs généraux dans chaque cour. »

Il n'appartient qu'à un journal judiciaire, étranger à toute agitation syndicaliste, de proposer cette question d'ordre et de justice, de la débattre avec le calme et dans les formes qui conviennent à ses lecteurs, de recueillir les avis et d'en tirer, si c'est possible, un projet de loi pratique.

Le Comité Central décide de suivre avec toute l'attention qu'elle mérite l'enquête de la *Gazette du Palais* et d'insérer au procès-verbal de sa séance la lettre précitée.

La Catastrophe de Courrières et la loi sur les accidents du travail. — Conformément aux conclusions d'un rapport de M. Maxime Leroy, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme

désir
Coun
serv
aux
entre
Mine
ront,
l'Hon
tudes
légit
avec
tères

Le
a pu
tulé
à fail
l'Hon
toute
natio
tous
Le
l'insé
En

La
21 ma
est air

« A
dont l
en ten
pour l
de ba
figura
de leu
dans l

L'ar
d'état
suvan
cables
vetés e
années
peuven

désireux de venir en aide aux sinistrés des mines de Courrières, a décidé, dans sa séance du 2 avril, qu'il réserverait un accueil spécial et particulièrement attentif aux questions soulevées par les demandes d'indemnité entre les familles des victimes et la Compagnie des Mines de Courrières. Les mineurs de Courrières pourront, en conséquence, saisir la Ligue des Droits de l'Homme de toutes les difficultés, de toutes les incertitudes qu'ils rencontreraient dans les poursuites de leurs légitimes revendications. Leurs demandes seront étudiées avec soin ; et, bien entendu, d'une manière toute désintéressée.

Le Droit des Officiers. — Le colonel Picquart a publié dans l'*Aurore* du 30 mars un article intitulé : *Contre le Favoritisme*. Cet article, qui est tout à fait conforme à l'action que la Ligue des Droits de l'Homme s'efforce d'exercer en organisant dans toute l'administration la résistance contre les nominations illégales et abusives, mérite d'être signalé à tous nos collègues.

Le Comité Central après discussion décide de l'insérer au procès-verbal de la séance.

En voici le texte :

La Chambre des députés a adopté dans sa séance du 21 mars, un article additionnel à la loi des finances qui est ainsi conçu :

« ART. 30 bis. — A moins de services exceptionnels dont le détail devra figurer au *Journal officiel*, ne peuvent, en temps de paix être inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur que les lieutenants-colonels, chefs de bataillons ou d'escadrons, capitaines ou assimilés figurant dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade, et les lieutenants ou assimilés figurant dans le premier quart de ladite liste.

L'article 3 de la loi du 20 mars 1880, relative au service d'état-major est complété par l'adjonction du paragraphe suivant : Les dispositions du présent article sont applicables aux capitaines, commandants et colonels non brevetés employés en dehors des corps de troupe. Les deux années de commandement doivent être effectives et ne peuvent être cumulées avec aucune autre fonction. Les

dispositions du présent article ne sont pas applicables en temps de guerre. »

Cet article 30 bis, proposé par la commission du budget, donne en grande partie satisfaction à un amendement, un peu plus complet, qui avait été présenté par l'honorable M. Messimy. Il a été voté à mains levées, sans discussion. A part l'*Officiel*, les journaux n'en ont même pas rendu compte sur le moment, et je doute qu'en dehors des initiés, beaucoup de gens en aient compris la portée.

Cette portée est cependant considérable. La Chambre, en agissant ainsi, a tout simplement exprimé son désir de voir cesser, dans l'avenir, les faveurs scandaleuses dont ont bénéficié, dans le passé, certains officiers attachés soit à la maison militaire du président de la République, soit au cabinet du ministre de la guerre, ou qui ont su s'attirer la protection de quelque haute personnalité civile ou militaire. Et ce désir deviendra la loi si, comme il faut l'espérer, le Sénat se rallie à cette manière de voir.

En disant que les officiers ne pourront être inscrits au tableau d'avancement que s'ils se trouvent dans la première moitié des listes d'ancienneté (le premier quart, s'il s'agit des lieutenants), la Chambre oblige à fixer les choix sur des candidats ayant une pratique suffisante de leur grade ; en même temps, la limite est assez largement calculée pour que l'accès à l'échelon supérieur reste ouvert à des officiers relativement jeunes. Il est admis, de plus, que cette limite pourra être franchie en faveur d'officiers hors ligne qui se seraient distingués par des services exceptionnels. Mais il faudra que ces services soient détaillés au *Journal officiel*, ce qui empêche évidemment de faire compter comme tels, soit quelques semaines passées au cabinet d'un ministre, soit une mission inventée pour les besoins de la cause, soit encore des titres qui ont déjà été invoqués et qui continuent à l'être indéfiniment — cela s'est vu.

En disant, d'autre part, que les capitaines, commandants ou colonels non brevetés seront astreints — comme le sont déjà les brevetés — à exercer effectivement, pendant deux ans, les fonctions de leur grade dans un régiment, avant d'être promus au choix, la Chambre affirme sa volonté de mettre un terme à ce singulier abus qui a permis, jusqu'ici, à des « embusqués » de parcourir une carrière brillante sans jamais remplir les devoirs essentiels de leur profession.

leur
derr
d'un
sabi
— c
fair
se p
la R
plus
para
des
se fa
avai
fam
pron
de la
il de
arm
Sa
à la
prési
mom
subs
natio
cier
cond
dépit
par le
Il
nistr
magi
tionn
droits
hiéra
ment
memb
défen
profit
chose
quant
En
vérita

Les exemples sont nombreux, de ces avancements fabuleux. Un des plus étonnants a été fourni au cours de ces dernières années par un officier attaché à l'Elysée. Dégoûté d'un métier où il réussissait mal, peu soucieux de responsabilités, fatigué par le service du régiment, ce capitaine — car il était alors simple capitaine — avait fini par se faire mettre en non-activité. Mais voici qu'une occasion se présente d'être attaché à la personne du président de la République. Là, plus de manœuvres, plus d'exercices, plus de contact avec le soldat; un simple service de parade, des dîners de gala, des réceptions, des chasses, des cérémonies publiques. C'est à merveille. Notre homme se fait agréer — d'autant plus facilement que le président avait quelques bonnes raisons pour être agréable à la famille. Il entre en fonctions, et en cinq ans et demi il est promu commandant, lieutenant-colonel, colonel et officier de la Légion d'honneur. S'il ne lui arrive pas d'accident, il deviendra inmanquablement un des grands chefs des armées de la République.

Sans doute les sages réformes apportées par M. Fallières à la composition du personnel d'officiers attaché à la présidence écartent toute crainte de voir reparaitre en ce moment à l'Elysée, des abus de ce genre. Mais le danger subsiste ailleurs : je n'en veux pour preuve qu'une nomination faite encore tout dernièrement au profit d'un officier d'ordonnance du ministre de la guerre, dans des conditions de favoritisme absolument incroyables, et en dépit de l'indication donnée quelques jours auparavant par le vote, à la Chambre des députés, de l'art. 30 bis.

Il paraît, du reste, que toutes les branches de l'administration souffrent d'un mal semblable. Interrogez un magistrat, un percepteur, un agent des postes, un fonctionnaire quelconque : tous vous diront que les passe-droits sévissent à outrance du haut en bas de l'échelle hiérarchique. Comment s'étonner, dès lors, de ce mouvement syndical qui commence à s'affirmer parmi les membres de diverses administrations de l'Etat ? C'est la défense naturelle, légitime, contre l'arbitraire qui, au profit d'une poignée d'arrivistes, et aux dépens de la chose publique, menace la situation et l'avenir d'une quantité de gens méritants.

En tous cas, le Sénat est trop soucieux des intérêts véritables de l'armée et du pays pour ne pas ratifier les

mesures que la Chambre a adoptées quand elle a voté l'art. 30 bis de la loi de finances.

Peut-être objectera-t-on que cette loi est faite pour édicter des dispositions budgétaires, et non pour modifier des règles d'avancement. Rien de plus juste en principe. Mais dans l'espèce, l'objection n'est sérieuse que si la Haute-Assemblée prend le parti de repousser rigoureusement et indistinctement toutes les dispositions de la loi, qui ne sont pas à proprement parler budgétaires. Dans ce cas, le Sénat ne peut faire autrement que de reprendre à très bref délai, sous une autre forme, les propositions contenues dans l'art. 30 bis, car il est inadmissible qu'une simple question de procédure mette en péril une réforme aussi urgente.

Les dispositions du l'amendement Messimy englobées dans l'art. 30 bis de la loi de finances ne sont pas seulement louables au point de vue spécial de l'avancement des officiers. Etant nettement dirigées contre le favoritisme, elles indiquent une orientation générale dont la République ne saurait se détourner sans faillir à ses principes et à sa mission.

G. PICQUART,

Lieutenant colonel en réforme.

Les Droits des Acteurs et des Actrices. —

Le Comité Central prend connaissance de l'article publié dans le *Matin* du 29 mars 1906, sous ce titre: *La traite des Chanteuses.*

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, le Comité Central charge M. Georges Bourdon de faire une enquête.

Il décide, en outre, d'adresser à M. Clémenceau qui prépare un arrêté concernant la réglementation des cafés-concerts de province, une lettre d'encouragement et de félicitations.

Affaire de Neuville. — Monsieur le président donne lecture d'une lettre dans laquelle la commune de Neuville demande à la Ligue des Droits de l'Homme d'intervenir en sa faveur dans le procès que lui a intenté Mlle Cayez et ses neveux à la suite de l'incendie de leur maison:

Le Comité Central après avoir pris connaissance du rapport de M^e Mesmin décide de soumettre ce dossier à l'étude de M^e Mornard.

Le règlement de l'ordre du jour. — Le Comité Central, vu l'heure avancée, ajourne à la prochaine séance, l'examen des dossiers suivants :

La section de Royan. — Les Fonctionnaires des Douanes. — La Déclaration des Droits de l'Homme dans les postes des douanes. — Une lettre de M. J.-L. Breton. — La section du Perreux. — La Fédération de la Sarthe. — L'organisation de Ligues étrangères étrangères pour la Défense des Droits de l'Homme. — Les élections législatives de 1906 et le Pacifisme. — L'assemblée générale de l'Eclair.

La séance est levée à 11 h. 3/4.

L'affaire Janvion

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 22 Avril 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir vous signaler l'abusives surveillance dont, depuis une dizaine d'années, le citoyen Janvion est l'objet de la part de la police.

Partout où il a élu domicile, M. Janvion, qui demeure actuellement boulevard Poniatowski, 29, s'est vu poursuivre par une implacable inquisition de la police. Toutes les semaines un contrôleur vient s'assurer que l'agent de la police a passé.

Un repris de justice, un criminel de droit commun ne

serait assurément pas victime d'une surveillance plus étroite et plus rigoureuse. Or, quel est le crime du citoyen Janvion? Il a appartenu aux journaux du parti républicain avancé. Il a collaboré à *l'Aurore*. Il a soutenu, dans les réunions publiques, la cause de la justice et du droit pour tous. Bref, c'est un de ces esprits que la police considère comme subversifs parce qu'ils émettent parfois quelques doutes sur la légitimité de quelques-unes des formes de la société actuelle.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que le citoyen Janvion devrait bénéficier du principe de la Déclaration des Droits de l'Homme qui dit (article 10) que nul ne doit être inquiété pour ses opinions. Je suis certain, en effet, que vous ne l'avez pas oublié, et que vous n'avez pas oublié non plus que c'est au généreux effort des hommes qui, comme le citoyen Janvion, se sont, au fort du péril nationaliste, jeté noblement dans la mêlée pour la défense de l'institution républicaine, que nous devons les uns et les autres, de nous trouver encore sous un régime démocratique.

Ose donc espérer que vous donnerez les ordres nécessaires pour que le citoyen Janvion soit libéré de l'inexplicable surveillance dont il est l'objet, surveillance ridicule si on songe qu'il est un citoyen inoffensif, surveillance odieuse si on songe qu'elle lui cause matériellement et moralement un irréparable préjudice.

Veillez, etc,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Le 18 septembre 1905, notre président insistait en ces termes :

Paris, le 18 septembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je vous ai signalé par une lettre en date du 22 avril 1905, à laquelle je n'ai malheureusement pas reçu de réponse le cas du citoyen Janvion, employé dans un des services de la Préfecture de la Seine, et qui, depuis dix ans est l'objet de la part de la police d'une surveillance obstinée.

Je vous priais de vouloir bien donner les instructions

nécessaires pour que cette surveillance aussi odieuse qu'inutile cessât enfin.

Je crois devoir vous informer aujourd'hui que le citoyen Janvion continue d'être la victime des tracasseries de la police attachée à sa personne.

Ne vous semble-t-il pas, Monsieur le Ministre et cher collègue, qu'on pourrait faire faire aux contribuables l'économie d'une persécution qui n'est pas seulement vaine, mais qui, surtout est la violation flagrante des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme?

Il va sans dire que, d'ailleurs, cette surveillance cause au citoyen Janvion, un préjudice grave.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 27 novembre 1903.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Janvion, employé dans les services de la Préfecture de la Seine, qui se plaint d'être surveillé depuis quelques années comme anarchiste.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de donner ces instructions pour que cette surveillance cesse.

Agréez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Directeur de la Sûreté générale,
RENÉ CAVARD.

L'affaire Dauber

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 1^{er} août 1905.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation de M. Jean-Baptiste Dauber, actuellement soldat à la 5^e compagnie du 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique (camp Servièrre, Fondouk Djedid, Tunisie).

Né à Pusseux (Oise), d'un père allemand, il fut dernièrement condamné à Belfort à deux mois de prison à la suite desquels il a été incorporé pour trois ans en Afrique. Cet homme, âgé de 32 ans, est marié et père de cinq enfants. Il demande à ce que ses charges de famille soient prises en considération et à être renvoyé dans ses foyers.

Cette demande, Monsieur le Ministre et cher Collègue, me paraît trop bien fondée pour que je ne l'appuie pas auprès de vous, bien persuadé que vous serez vous-même touché de cette misère et que vous ne manquerez pas d'y porter remède.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre n'ayant pas répondu, notre président lui adressait, le 11 octobre 1905, la lettre suivante :

Paris, le 11 octobre 1905.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à la date du 1^{er} août

1905, j'ai appelé votre bienveillante attention sur la situation de M. Jean-Baptiste Dauber, actuellement soldat à la 5^e compagnie du 4^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique (camp Servières, Fondouk Djedid, Tunisie).

Cet homme fut condamné à Belfort, à deux mois de prison, à la suite desquels il a été incorporé pour trois ans en Afrique. M. Dauber, âgé de 32 ans, est marié et père de cinq enfants. Il demande à ce que ses charges de famille soient prises en considération et à être renvoyé dans ses foyers.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître ce qu'il vous a paru possible de faire en faveur de ce malheureux.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre de la guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 9 décembre 1905.

Monsieur le Député et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après examen du dossier transmis par l'autorité militaire au sujet du soldat Dauber, du 4^e bataillon d'Afrique, sur qui vous avez appelé mon attention, des instructions ont été données en vue du renvoi immédiat de ce militaire dans ses foyers.

Agréé, etc.

Le Ministre de la guerre,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Chef du cabinet civil,
ROGER TROUSSELLE.

Le cas de M. Victor Cagnoli

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 30 Août 1905

Monsieur le Ministre,

Je prends la liberté respectueuse de signaler à votre bienveillante attention le cas tout particulièrement intéressant d'un jeune ouvrier coiffeur, d'origine italienne, M. Victor Cagnoli, rue de l'Hôpital Saint-Louis, 9, qui est sous le coup d'un arrêté d'expulsion pris contre lui au mois de juin dernier.

M. Victor Cagnoli vit avec une jeune française, Madame Yvonne L.... Il est père d'une fillette Luce Aurore Cagnoli, âgée aujourd'hui de quatre mois, qu'il a reconnue.

Expulser ce jeune homme, ce serait livrer ces deux créatures à la misère la plus cruelle.

J'ajoute que ce serait commettre, en outre, bien gratuitement un abus d'autorité, car, ainsi que vous pouvez vous en assurer en consultant le dossier de ce jeune homme, il n'y a absolument rien à lui reprocher.

J'ose espérer que dans ces conditions vous voudrez bien annuler la décision qui a été prise à son égard.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président absent,

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

P. S. - Je joins à cette lettre le bulletin de naissance de la petite Luce Aurore Cagnoli que je vous prie de vouloir bien à toutes fins utiles faire placer dans le dossier de son père.

Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 9 Septembre 1905

Monsieur,

En réponse à votre lettre relative au sieur Cagnoli (Victor Emmanuel), sujet italien, expulsé de France, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai accordé à cet étranger un nouveau permis de séjour valable pour deux mois. Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
ETIENNE

Le 11 octobre 1905, notre Président insistait de nouveau auprès du Ministre de l'Intérieur pour que la mesure d'expulsion prise contre M. Cagnoli soit rapportée.

Voici sa lettre :

Paris, le 17 Octobre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler de nouveau votre bienveillante attention sur M. Victor Cagnoli, rue Grange-aux-Belles, 13, auquel vous avez bien voulu, sur ma demande accorder un nouveau permis de séjour valable pour deux mois. Je me permets d'insister auprès de vous pour que la mesure d'expulsion qui a été ainsi suspendue soit rapportée. Rien dans la conduite de M. Victor Cagnoli ne la justifie. Italien d'origine il réside en France depuis trois ans, et il est sur le point d'épouser une Française dont il eu un enfant de quatre mois, reconnu par lui. Je serais heureux d'apprendre que vous avez détruit les effets d'un arrêté si contraire aux principes de justice d'un Gouvernement républicain et que M. Victor Cagnoli pourra librement travailler, pour sa famille et pour lui, dans un pays qui s'honore d'avoir la liberté pour première préoccupation.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Le 16 novembre 1905, le Ministre de l'Intérieur nous informait que nous avions satisfaction par la lettre suivante :

Paris, le 16 Novembre 1905.

Monsieur le Député et cher Collègue,

En réponse à votre lettre du 17 octobre dernier, je suis heureux de vous faire connaître que j'ai accordé à M. Victor Cagnoli, expulsé par arrêté du 29 mai 1905, l'autorisation de séjourner en France aussi longtemps que sa conduite restera irréprochable.

Agréez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur de la Sûreté Générale,
RENÉ CAVARD.

L'affaire Bousquet et Garnery

On a lu, au *Bulletin Officiel* (voir page 330), la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, adressait à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au sujet de MM. Bousquet et Garnery.

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 30 décembre 1905.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu par votre dépêche du 20 décembre dernier, appeler mon attention sur la mise en liberté provisoire des sieurs Garnery et Bousquet, détenus préventivement à Amiens, sous l'inculpation de provocation au meurtre, au pillage et à la destruction des propriétés mobilières et immobilières.

La Cour d'Amiens, saisie au cours de l'information d'une demande de mise en liberté provisoire, avait cru

devoir, par arrêt du 30 novembre 1905, subordonner cette mesure au versement d'une caution de 2.000 fr.

Dès le 13 décembre, l'instruction étant alors close, j'ai fait connaître au sieur Bousquet qu'il lui était loisible de renouveler sa requête, mais par arrêt du 21 Décembre suivant, la même Chambre des mises en accusation a rejeté une deuxième fois les demandes des sieurs Bousquet et Garnery et refusé de les mettre en liberté sans caution. Le même jour, la Chambre des mises en accusation a renvoyé les sieurs Bousquet et Garnery devant la Cour d'Assises de la Somme, où ils comparaitront le 11 janvier prochain.

Cette décision étant définitive, aucune juridiction ne serait actuellement compétente pour accorder la liberté provisoire.

J'ajoute d'ailleurs qu'en ce qui concerne Garnery, l'arrêt, qui aurait fait droit à sa demande, n'aurait pas pu recevoir exécution, puisque le susnommé était détenu pour autre cause, subissant une peine de 2 mois d'emprisonnement, prononcée contre lui, le 29 août 1905 par la Cour de Paris, pour outrages aux agents.

Agréés, etc.

Par autorisation :

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces,
SAINT-AUBIN

Le cas du condamné Fighout

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à M. le Président de la Commission des Grâces, la lettre suivante :

Paris, le 17 Janvier 1906

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur le cas du condamné Fighout.

Je ne puis mieux faire, d'ailleurs, que de vous mettre sous les yeux la lettre qui m'est adressée :

« Boghen par Bourail (Nouvelle-Calédonie),
« 14 Août 1905.

« Monsieur le Président,

« Je porte à la connaissance de la noble Assemblée dont vous êtes l'honorable Président, un fait méritoire accompli en mai dernier par un condamné en cours de peine pour lequel le devoir me commande d'implorer en sa faveur. Voici le fait :

« Mon mari étant à l'hôpital, moi et mes enfants chez mes parents, notre concession fût donnée à garder par un condamné du nom de Fighout.

« Fighout étant un certain jour à la rivière pour y laver son linge, moi et ma mère y faisons la même besogne. Mon plus jeune enfant (2 ans) jouait sur l'herbe non loin de nous, lorsque tout à coup il s'esquiva sans que personne s'en aperçut. Jetant les yeux du côté où il devait être, je ne le vis plus... Au cri perçant que j'ai jeté tous trois nous nous mîmes à sa recherche... Bientôt nous le vîmes se débattant au fond de la rivière où il allait sûrement périr si un prompt secours ne lui était donné. L'endroit assez profond est très périlleux. Moi et ma mère étions dans l'impossibilité de lui porter secours.

« Fighout n'hésita pas un seul instant, sans calculer le danger, bravement il se jeta à l'eau, après mille peines et au risque de sa vie, j'eus la consolation de recevoir de ses mains mon pauvre enfant inerte, qu'un prompt trépas allait emporter.

« Je demande à votre justice. Messieurs de la Ligue des Droits de l'Homme, si un pareil dévouement doit rester sans récompense...

« Ma pauvreté seule empêche la chose, c'est pourquoi je viens vous implorer au nom de l'humanité pour qu'il soit rendu à ce malheureux transporté un peu de justice pour le récompenser de son dévouement, car il l'a gagné et mérité par son courage et son action.

« Veuillez agréer, etc.

« FLORENCE LÉPÉE,
« Epouse Roy. »

Il y a dans la reconnaissance de cette mère un acte si

touchant qu'il ne peut manquer d'appeler sur Fighout toute votre pitié et toute votre indulgence.
Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Pourvoi de M. Henri Monod

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Intérieur :

Paris, le 19 Mars 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Un décret du 10 octobre 1905, présentant M. Henri Monod comme sollicitant sa mise à la retraite, admit sa requête et lui enleva le poste de directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques à votre département. Le *Journal officiel* du 16 octobre 1906 nommait M. Mirman, député au poste rendu ainsi vacant.

J'ai déjà eu l'occasion de protester contre les nominations de députés aux fonctions les plus élevées de la hiérarchie administrative au cours de la législature à laquelle ils appartiennent.

Je tiens aujourd'hui à attirer votre attention sur l'illégalité de la mesure prise à l'encontre de M. Henri Monod : elle constitue une violation certaine du décret du 9 novembre 1853, rendu en Conseil d'Etat.

Il existe, en effet, deux ordres de mesures qui peuvent être prises à l'égard d'un fonctionnaire arrivé à la fin de sa carrière, mesures profondément différentes à tous égards : la mise à la retraite sur la demande du fonctionnaire, et cette première mesure apparaît comme une faveur accordée au serviteur qui aspire au repos ; d'autre part, la mise à la retraite d'office qui constitue une pure

et simple révocation, prononcée contre le fonctionnaire qui a cessé de plaire ou auquel des fautes graves sont reprochées.

On ne peut substituer une de ces mesures à l'autre sans commettre un abus de pouvoir.

Dans l'espèce il est indéniable que M. Henri Monod a été révoqué. Il n'a jamais demandé sa mise à la retraite et il se trouvait en mission au 7^e Congrès international d'hydrologie à Venise, mission à lui confiée par le Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il reçut du Ministre, le 13 octobre, un lettre portant la date du 9 lui annonçant que le Gouvernement avait résolu de se priver de ses services. Le 10 octobre, c'est-à-dire plusieurs jours avant même que M. Henri Monod ait été avisé, le décret de mise à la retraite était signé.

Mais ce décret travestissait les faits. M. Henri Monod était présenté comme bénéficiant d'une mesure gracieuse sollicitée par lui et il était mis à la retraite « sur sa demande ».

De telles irrégularités, Monsieur le Ministre et cher Collègue, ne sont point tolérables. M. Henri Monod avait le droit et le devoir de les relever. Par suite de l'apparence faussement donnée à la mesure, M. le Président de la République ne pouvait hésiter à accorder au fonctionnaire éminent et dévoué le bénéfice de la faveur qu'il sollicitait ; il n'en eût peut-être pas été de même si M. le Président de la République avait connu, par les termes du décret proposé à sa signature, que c'était une révocation qu'il prononçait.

M. Henri Monod a informé devant le Conseil d'État un recours pour excès de pouvoir contre la décision qui l'a illégalement et injustement frappé. J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur ce recours dont vous allez avoir à apprécier le bien fondé et je vous serais reconnaissant de joindre ma protestation au dossier qui vous sera communiqué.

Veuillez agréer, etc.

Le Président
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

M
dent
la le
orga
en l'
du C

Je
perm
n'au
festat
Comb
prête
de l'H
Prési
symp

Vou
ments
caise
impér
réalis
tantes
Répub
ves qu
a prat
politic
cains.
sumé
exemp
blicain
de la c
trahis
Elle a

Le Banquet de M. Combes

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante à M. J. L. Breton, député, l'un des organisateurs du banquet qui a eu lieu le 23 mars en l'honneur de M. Emile Combes, ancien président du Conseil :

Paris, le 23 Mars 1906.

Mon cher Collègue,

Je déplore profondément que l'état de ma santé ne me permette pas de prendre part au banquet de ce soir. Ce m'aurait été une joie véritable de m'associer à la manifestation que vous avez organisée en l'honneur de M. Combes, et je suis bien convaincu que j'aurais été l'interprète fidèle des 70.000 membres de la Ligue des Droits de l'Homme et de ses 800 sections en assurant l'ancien Président du Conseil de leur reconnaissance et de leur sympathie.

Vous voudrez bien, du moins, lui exprimer ces sentiments en notre nom et lui dire que la démocratie française tout entière garde de son passage au pouvoir un impérissable souvenir. Elle ne lui doit pas seulement la réalisation de quelques-unes des réformes les plus importantes qui aient été accomplies depuis l'avènement de la République, quelques-unes des victoires les plus décisives qui aient été remportées sur la puissance cléricale. Il a pratiqué avec une loyauté et une fermeté sans égales la politique de l'union féconde entre tous les vrais républicains. Il a, au cours des deux années et demie qu'il a assumé la direction du Gouvernement, donné un grand exemple de clairvoyance, de courage et de sincérité républicaine. Sa chute est restée et restera dans le souvenir de la démocratie, un deuil cruel, l'injustifiable fruit de la trahison de certains et de la lâcheté de quelques autres. Elle a été le signal d'un recul et l'on a même pu craindre

un moment que la réaction installée de nouveau dans les conseils d'un gouvernement à double face allait balayer d'un coup le résultat de ces huit longues années de luttes et d'efforts incessants.

Aujourd'hui encore, malgré un changement de ministère dont je me plais à espérer autre chose et plus que de bonnes paroles et de beaux gestes, nous nous débattons dans l'incertitude et dans le trouble. J'aime à croire que le verdict prochain du suffrage universel rendra quelque vigueur et quelque probité à l'action nécessaire du parti républicain. En tout cas, quand bien même un syndicat d'hommes politiques impatients de reprendre le pouvoir où la confiance infatigable et méritoire d'une majorité purement républicaine les avait maintenus malgré l'ambiguïté et malgré tant d'autres impardonnables défaillances, a fini, avec l'aide des partisans d'un ambitieux qui doit tous ses succès à l'intrigue et à la trahison et avec l'assistance des comités d'affaires embusqués dans les entreprises coloniales, par l'emporter sur l'homme d'Etat intégral qui représentait si dignement au pouvoir la France républicaine, l'Histoire impartiale saura mettre M. Combes à la place d'honneur qui lui appartient, parmi ceux qui ont le mieux servi leur pays, leur parti et leurs principes. Pour moi, j'ai plaisir à saluer en lui, en mon nom propre et au nom de la grande association que j'ai l'honneur de présider le démocrate sincère qui a tant contribué à l'achèvement de l'œuvre de laïcisation de la révolution et qui s'est fait si justement gloire de descendre du pouvoir sans qu'une seule goutte de sang ouvrier lui tachât les mains. Ce n'est pas un passé mort que nous célébrons ici ce soir ; c'est l'avenir, l'avenir immédiat, celui du lendemain des élections que nous préparons et dont nous frappons en quelque sorte la formule en rappelant avec reconnaissance les services de M. Emile Combes et de son ministère.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

N
du M
du 4
anné
la l

Par
part
comm
de so
même
obten
J'ai
le Pré
tionna
la Rép
tribun
applic

En
la disp
par le
Duran
le Pré
par le
129 co
tal n'a
Tout
tez à
bienve
famille
Pour

L'affaire Louis Fournier

Notre président, M. Francis de Pressensé, a reçu du Ministre de la Guerre, en réponse à sa démarche du 4 octobre 1905 (voir *Bulletin officiel* page 1.335, année 1905), démarche renouvelée le 6 mars 1906, la lettre suivante :

Paris, le 26 mars 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 6 mars dernier, vous m'avez signalé d'une part M. Fournier, du canton de Marvejols, classe 1904, comme ayant été indûment écarté de la dispense à titre de soutien de famille, et, d'autre part, M. Durand, de la même classe et du même canton, comme ayant indûment obtenu cette dispense.

J'ai fait procéder sur cette affaire à une enquête par M. le Préfet de la Lozère, à la suite de laquelle ce haut fonctionnaire a été invité à se concerter avec le Procureur de la République pour que le soldat Durand soit délégué aux tribunaux pour fraude en matière de recrutement, par application de l'article 69 de la loi du 15 juillet 1889.

En ce qui concerne le jeune Fournier, qui n'a pas obtenu la dispense de l'article 22, il ne semble pas avoir été lésé par le fait que cette dispense a été accordée au jeune Durand. Il résulte, en effet, d'un pointage effectué par M. le Préfet de la Lozère que le nombre de points obtenus par le jeune Fournier, l'aurait classé avec le n° 108 sur 129 concurrents et que le Conseil de révision départemental n'a pu accorder que 34 dispenses.

Toutefois, pour tenir compte de l'intérêt que vous portez à ce militaire, je suis tout disposé à examiner avec bienveillance une demande de congé à titre de soutien de famille.

Pour me permettre de faire constituer le dossier régle-

mentaire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître dans quel régiment sert votre protégé. Agréés, etc.

Pour le Ministre et par son ordre,
Le Chef du Cabinet civil,
ROGER TROUSSELLE.

Les Compagnies de discipline

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Guerre :

Paris, le 30 Mars 1936

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'impérieux devoir d'attirer votre haute attention sur les actes de cruauté révoltante dont se seraient rendus coupables quelques officiers de la deuxième compagnie de fusiliers de discipline et dont *l'Humanité* du 26 mars publie le tragique récit. Ai-je besoin de vous rappeler les faits dont je ne garantis naturellement pas l'intégrale exactitude, mais qui se rapprochent assez d'une réalité trop connue pour exiger une sérieuse enquête et une répression rigoureuse s'ils sont trouvés authentiques ?

Vingt disciplinaires travaillaient à Oumache à la construction d'un bordj. Le détachement était commandé par un officier, le lieutenant Lalauze. Les hommes mouraient littéralement de faim.

Un dimanche, ces malheureux qui n'avaient même pas la ressource d'acheter, puisqu'un disciplinaire ne doit pas avoir d'argent, décidèrent de se rendre à Biskra pour faire appel à la bienveillance du commandant de leur compagnie, le capitaine Ponce. A peine étaient-ils arrivés au quartier que cet officier les fit encadrer par des caporaux et des sous-officiers et les obligea à faire demi-tour.

La triste colonne reprit donc la route. Il faisait à l'ombre 49 degrés.

Les disciplinaires durent faire, ce jour-là, quatre-vingt-dix kilomètres sans manger et pour ainsi dire sans repos. Par ordre des officiers, les pauses avaient été supprimées.

Arrivés à l'étape tous tombèrent sur le sol, écrasés par la fatigue. Le lendemain, quatre d'entre eux, les nommés Bunel, Picard, Capron et Charron, incapables de se tenir debout, se faisaient porter malades.

L'officier chef de détachement s'improvisait aussitôt médecin-major. Il passait la visite des malades et refusait de « reconnaître » les quatre disciplinaires. Comme ces derniers protestaient et affirmaient qu'ils ne pouvaient résister à leurs douleurs il leur fit lire l'article 218 relatif aux refus d'obéissance. Puis il les fit jeter sous une tente réservée aux hommes en passation de Conseil de Guerre.

Peu de jours après, Bunel, Picard et Capron furent condamnés par le Conseil de Guerre à deux ans de prison, et Charron, que force avait été de reconnaître malade — le malheureux ayant été cloué sur son grabat par une fièvre intense — à un an de la même peine.

On assure que ces condamnations portaient à quarante celles que le lieutenant Lalauze avait réussi à faire infliger pour le même motif.

Mais voici une autre affaire, qui n'est pas moins douloureuse, il me semble.

Le disciplinaire Scouffaire endurait mille tourments. Au mess, le sergent Coppée avait juré, paraît-il, de « l'avoir ». Dans le dessein de changer de compagnie pour éviter la peine capitale, il décida, un jour, de s'enfuir de son bague.

Le sergent Coppée, qui le guettait, le vit sauter le mur et se lança à sa poursuite accompagné du sergent Battinie.

Deux heures plus tard, Scouffaire était arrêté par des indigènes dans l'oasis Chatma, et livré aux chaouchs qui le ramenèrent au quartier.

Six semaines plus tard, il était condamné à cinq ans de travaux publics, sur la seule déclaration du sous-officier qui l'accusait d'actes ignobles.

Et voici encore un autre fait :

Dans la nuit du 9 au 10 février, le disciplinaire Tarel, de faction à la section de transition, saisi des fièvres brusquement, courut se jeter inconsidérément sur son lit. Il s'évanouit.

Quelques instants plus tard, le caporal Marzelle l'aper-

cat et le réveilla. Mais il fallait trouver des témoins pour rendre valable le motif d'abandon de poste. Deux disciplinaires réveillés par ce gradé se refusèrent à témoigner; en ouvrant les yeux, ils avaient vu leur camarade debout dans la chambre.

Ils furent jetés dans les locaux disciplinaires, ainsi que Turel, avec quinze jours de prison, dont huit de cellule.

M. Fallières ayant décidé que toutes les punitions seraient levées le jour de son entrée à l'Elysée, tous trois sortirent de prison. Le lendemain, ils la réintégraient sur l'ordre du général de division.

Ils passeront prochainement devant le Conseil de guerre, le premier pour le motif que l'on connaît, les derniers, nommés Lazare et Kilikini, pour « refus de témoigner ».

Ce n'est pas tout.

Un disciplinaire souffre de l'estomac. On lui rase la tête par ordre du médecin-major, puis on lui badigeonne le cuir chevelu avec de la teinture d'iode. Et force est au malade, les chefs l'exigeant, de se promener au soleil sans coiffure.

Un sous-officier l'aperçoit et lui inflige quatre jours de salle de police, « pour se promener dans une tenue fantaisiste ».

Enfin, non-seulement un soldat, le fusilier Mondinot, serait en prison depuis quatorze mois, sans un jour d'interruption, pour fautes contre la discipline, ce qui est évidemment contraire à la loi, mais les barres de discipline et les fers seraient encore en usage en Afrique malgré les ordres formels que, sur notre demande, le général André avait donnés.

Je voudrais ne pas croire à l'exactitude de tels faits. Je voudrais surtout ne pas croire que ces malheureux disciplinaires soient livrés sans contrôle et sans garantie d'aucune sorte aux caprices de chefs qui disposent presque absolument de la vie et de la mort des hommes placés sous leurs ordres. Je ne sais que trop — et tout le monde avec moi — que le mal est affreux. Dans ces bagnes militaires, plus que partout ailleurs, une surveillance incessante devrait être exercée. Les disciplinaires sont la plupart du temps des esprits exaltés et désorientés que seul un traitement humain peut arracher à la déchéance totale. Confier ces malheureux à des chefs qui n'ont ni le souci de leur responsabilité ni le sentiment de ce qu'ils doivent

à des êtres déçus, c'est les vouer au baigne à perpétuité ou à la mort. Il serait assurément moins hypocrite et moins barbare de les faire fusiller tout de suite.

J'ose croire, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous êtes entièrement d'accord avec moi qu'il convient non-seulement de faire une enquête minutieuse sur les atrocités que je vous signale, mais qu'il appartient surtout à un gouvernement républicain et pénétré des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, d'assurer une constante et énergique surveillance sur le personnel des compagnies de discipline en attendant de les transformer de fond en comble.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

Le Personnel non gradé des hôpitaux

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser, au Directeur de l'Assistance publique la lettre suivante :

Paris, le 4 Avril 1906

Monsieur le Directeur,

Au nom du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre bienveillante attention un rapport de notre collègue, M. le Docteur Sicard de Plauzoles, approuvé par M. le professeur Paul Reclus, chirurgien des

hospitaux, membre de l'Académie de Médecine, sur la situation du personnel non gradé de l'Assistance publique.

Cette situation navrante vous la connaissez, et je sais que vos prédécesseurs et vous même y avez déjà apporté quelques améliorations, malheureusement insuffisantes.

Je suis persuadé, Monsieur le Directeur, que le petit personnel de nos hôpitaux, comme les malades, peuvent compter sur vous pour faire aboutir dans le plus bref délai les réformes légitimes, nécessaires et urgentes, que réclame d'ailleurs depuis longtemps le corps médical, et qu'exige l'humanité, pour la sécurité des malades et le bon renom de notre Assistance publique.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

A cette lettre était joint le rapport suivant :

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE

*Rapport au Comité Central
de la Ligue des Droits de l'Homme*

A diverses reprises la Commission de l'Assistance publique s'est préoccupée de la situation déplorable du personnel non gradé des hôpitaux.

Surmenage, mauvais logement, mauvaise alimentation, salaire insuffisant, telle est la situation du personnel auquel sont confiés les malades. Il en résulte nécessairement : 1° un mauvais recrutement du personnel ; 2° un service mal fait ; — situation d'autant plus déplorable que ce sont en définitive les malades qui en sont les victimes ; et pourtant il faut reconnaître que, dans ce personnel si mal recruté et si mal traité, l'intelligence, la bonté et le dévouement ne sont pas rares ; il suffirait d'améliorer sa situation pour obtenir un service excellent.

Le 22 novembre 1904, la Commission de l'Assistance publique a adopté la résolution suivante :

« La Commission, après avoir examiné les revendications du personnel non gradé de l'Assistance publique émet le vœu que la situation matérielle et morale de ce personnel soit améliorée et mise en rapport avec les qua-

lités morales et professionnelles, les services et le dévouement que le public est en droit d'exiger de lui. »

Dans sa séance du 6 novembre 1905, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a chargé MM. les Docteurs Paul Reclus et Sicard de Plauzoles d'examiner à nouveau cette situation et de préparer les éléments d'une démarche auprès de M. le Directeur de l'Assistance publique en faveur du personnel non gradé des hôpitaux.

Depuis plusieurs années déjà, le Corps médical des hôpitaux se plaint de la situation et du service des infirmiers et infirmières.

Le 5 Juillet 1904, M. le D^r Barth, médecin des hôpitaux, présentait à la Société médicale des hôpitaux, qui l'approuvait, un rapport dont les termes généraux sont malheureusement encore trop exacts :

« L'organisation actuelle et le travail des infirmiers et infirmières, disait M. le D^r Barth, ne satisfait personne.

« Nos collègues déclarent que les infirmiers sont en nombre insuffisant pour les malades qui leur sont confiés, que souvent l'Administration accepte, pour remplir ces pénibles et délicates fonctions, des gens qui n'en connaissent même pas les plus élémentaires principes, que cette ignorance rend la thérapeutique hospitalière incertaine et périlleuse.

« Les malades, surtout ceux qu'on interroge après leur sortie, allèguent que les services des infirmiers sont irréguliers, rarement bons, parfois détestables ; on les trouve souvent maladroits, parfois brutaux ; on leur reproche tantôt une certaine vénalité, tantôt un penchant marqué à l'intempérance. Il y a quelque exagération dans ces griefs et les faits sur lesquels ils s'appuient sont heureusement exceptionnels ; néanmoins, on doit reconnaître que ni le recrutement ni l'instruction des infirmiers de nos hôpitaux ne présentent les garanties que la population parisienne est en droit de réclamer.

« Mais, d'autre part, les serveurs eux-mêmes se plaignent d'être peu payés, médiocrement nourris, mal logés et astreints à un travail excessif, sans aucune liberté ; beaucoup d'entre eux, et des meilleurs, se dégoûtent d'un métier dont le caractère pénible et rebutant n'est compensé par aucun avantage, et vont chercher dans le service privé un travail plus facile et des gages plus rémunérateurs. Cette situation précaire du personnel

infirmier explique, sans les justifier, les défaillances qui lui sont reprochées; elle nous montre aussi la voie à suivre pour satisfaire les desiderata des médecins et des malades. Augmenter le nombre des serviteurs ne suffirait pas : c'est en les choisissant mieux, en améliorant leur instruction, en développant leur valeur morale et professionnelle, qu'on peut espérer perfectionner le fonctionnement du service hospitalier et faire disparaître les défauts, les abus dont chacun se plaint.

« Pour avoir de bons employés, le meilleur, sinon le seul moyen, c'est de les bien traiter, de n'exiger d'eux qu'une somme raisonnable de travail, et, tout en rémunérant convenablement leurs services, de ne rien négliger pour assurer leur bien être. L'Assistance publique remplit-elle ces conditions vis-à-vis de son personnel infirmier? »

« Dans l'état actuel des choses, dit M. le Dr Barth dans le même rapport, le recrutement des infirmiers et infirmières est laissé à l'initiative des directeurs d'établissements, qui n'ont ni le temps ni les moyens de choisir et que l'urgence des besoins rend d'ailleurs souvent peu difficiles : un ouvrier sans travail, un domestique sans place, un convalescent qui vient à peine de quitter l'hôpital peut, s'il a quelques références et un casier judiciaire intact, se faire agréer comme apprenti infirmier. Revêtu de l'uniforme réglementaire, il est aussitôt installé dans le poste vacant et le plus souvent, on lui donne d'emblée le service de veille, le plus important, le plus difficile de tous, celui qui exige le plus de sang-froid, d'initiative et de pratique des malades !

« Plus tard, il est vrai, quand les circonstances le permettent, cet infirmier improvisé sera tenu de suivre des cours, de fréquenter le soir, en prenant sur son repos, une des écoles municipales si judicieusement organisées par notre collègue, M. Bourneville ; mais en attendant, il ne sait rien, et cependant trente ou quarante malades vont se trouver confiés, pendant les longues heures de la nuit, à son inexpérience, sans autre garantie que la surveillance intermittente et lointaine de la suppléante de veille qui a souvent à visiter cinq ou six salles situées à des étages différents. Comment s'étonner dans ces conditions, des accidents qui sont parfois signalés ? L'unique chose pourrait surprendre, c'est qu'ils ne soient pas plus fréquents ».

N
firm
so
six
jout
d'un
salle
aux
Le
chir
Po
dout
seul
sou
malg
d'ace
Da
pour
Su
insuf
trava
12 he
vail
mafir
oblige
heure
Le
du m
leur o
Sort
11 he
mais
Les
semair
rés de
servic
Disc
que, le
Presse
que, r
sonnel

Nombre insuffisant. — Le nombre des infirmiers et infirmières n'est pas en rapport avec celui des malades à soigner. Pour une salle de médecine de trente à trente-six lits, sans compter les brancards trop souvent surajoutés, le personnel est composé d'une surveillante, d'une infirmière, d'une fille d'office et d'un garçon de salle. Comment ce personnel réduit pourrait-il suffire aux travaux de propreté et aux besoins des malades ! — Le service est plus lourd encore dans les salles de chirurgie.

Pour le service de nuit, la surveillance et les soins à donner à trente ou quarante malades, il n'y a qu'une seule personne. Aussi les pauvres malades sont-il trop souvent privés de l'assistance nécessaire, le personnel, malgré la meilleure volonté, étant dans l'impossibilité d'accomplir une tâche au-dessus de ses forces.

Dans les hôpitaux de Londres, on compte une *nurse* pour six ou huit malades suivant les services.

Surmenage. — Au surmenage qui résulte du nombre insuffisant du personnel, s'ajoute celui d'une journée de travail trop longue. Le règlement du 1^{er} mars 1903 fixe à 12 heures 1/4, repas compris, la durée des heures de travail dans les services hospitaliers, de 6 heures 3/4 du matin à 7 heures du soir. Mais les nécessités du service obligent trop souvent les directeurs à exiger encore des heures supplémentaires.

Le service de nuit dure de 7 heures du soir à 7 heures du matin, sans interruption, et il n'y a qu'un seul veilleur ou veilleuse par salle.

Sorties. — L'infirmier peut sortir le soir de 7 heures à 11 heures ; il a une après-midi de sortie par semaine ; mais ces sorties peuvent être supprimées par consigne.

Les veilleurs ont aussi une après-midi de sortie par semaine, mais ce temps est pris sur leurs heures ordinaires de sommeil et ils ne sont jamais dispensés de leur service de nuit.

Discipline. — A ce sujet, nous devons rappeler la lettre que, le 28 janvier 1904, notre président, M. Francis de Pressensé, adressait au directeur de l'Assistance publique, relative aux peines disciplinaires infligées au personnel. Voici cette lettre :

« Monsieur le Directeur,

« Je prends la liberté de signaler à votre sollicitude et à votre esprit d'équité une réclamation dont nous avons été saisis par la Commission d'enquête de l'Assistance publique, instituée près la Ligue des Droits de l'Homme.

« Cette réclamation est relative à la situation morale des employés des hospices de la Seine et à la discipline qui leur est imposée. Il résulte des renseignements qui nous sont transmis que ces employés pourraient être, dans quelques cas, l'objet de peines disciplinaires qui seraient en contradiction formelle soit avec la loi, soit avec les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. Ces peines disciplinaires, infligées par les directeurs des hospices, consisteraient, pour les surveillants, en consignation à l'intérieur pendant 48 heures, et, pour les servants, en augmentation des heures de service, ou en privation de sortie pendant une période dont la durée pourrait être de deux mois.

« Il y a là, Monsieur le Directeur, si ces faits sont exacts, un grave abus sur lequel il suffira, j'en suis convaincu, d'attirer votre attention. Il est évident, en effet, que ces pratiques surannées constituent une dérogation flagrante aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. Des employés ne sauraient, sur simple décision de leur chef, être privés de leur liberté et séparés de leurs familles pendant une période quelconque. Une telle punition est aussi bien contraire à l'humanité qu'à la morale. Et si l'administration de l'Assistance publique peut exiger de ses employés toute l'exactitude et tout le dévouement nécessaires à leur tâche si délicate, elle leur doit, en retour, de respecter leurs droits et leur dignité d'homme.

« J'ose espérer, Monsieur le Directeur, que vous voudrez bien voir dans quelle mesure les règlements que je vous signale sont encore en usage et prendre les dispositions qui vous paraîtront utiles pour que les sanctions que prévoient ces règlements soient mises en harmonie avec les prescriptions de la loi, et pour que les garanties dues à tous les citoyens soient équitablement assurées aux employés de votre administration.

« Le Président,

« FRANCIS DE PRESSENSÉ,

« Député du Rhône ».

Nourriture. — L'alimentation est insuffisante comme quantité et surtout comme qualité et comme variété; de plus, elle est souvent mal préparée.

Le personnel de nuit mange aux mêmes heures que le personnel de jour. Les veilleurs doivent donc attendre midi pour se coucher, ou bien se relever au milieu de leur sommeil.

Logement. — Les dortoirs du personnel sont malsains. M. le professeur Terrier a pu dire d'eux : « qu'il n'y vaut pas mieux loger des animaux en expérience ». Le personnel y est entassé dans la plus dangereuse et la plus révoltante promiscuité.

A ce sujet, M. le Dr Barth s'exprime ainsi, dans le rapport que nous avons déjà cité :

« Le logement est ce qu'il y a de plus défectueux : les infirmiers des deux sexes sont entassés dans des dortoirs où ils n'ont pas toujours le cube d'air exigé par les règlements d'hygiène publique. Ils y vivent dans les mêmes conditions que les militaires en chambrée. Tout se fait en commun et chacun des habitants de ces tristes caravanserails n'a pas le moindre coin qui lui appartienne en propre : à peine si on leur accorde une malle, un coffre pour serrer leurs effets. On se rendra mieux compte des inconvénients d'une telle promiscuité si on réfléchit que, parmi les infirmiers, il y a toujours quelques tuberculeux latents, et que nulle précaution n'est prise pour empêcher la diffusion des bacilles. Dans certains établissements, les lavabos sont tellement rudimentaires qu'on ne s'en sert pas, et que les infirmiers préfèrent aller se nettoyer tant bien que mal dans leurs services. Quant aux water-closets, ils sont presque toujours sales et mal tenus.

« Cependant, pour ce misérable gîte, l'administration de l'Assistance publique retient, sur le salaire nominal de chaque employé, la somme relativement considérable de 20 fr. par mois, soit 240 fr. par an ».

Mortalité. — Aussi ce personnel surmené, mal nourri, mal logé, exposé professionnellement à la contagion, présente-t-il une mortalité par tuberculose pulmonaire considérable.

Ainsi, dans un seul service, celui de M. le professeur

Pozzi, quatre infirmières sur sept meurent de tuberculose en 18 mois (1902-1903).

M. le Professeur Landouzy a constaté que la mortalité totale a été de 1886 à 1895 de 399 sur 4.470 employés, soit 134 pour 1.000, parmi lesquels 36 pour 100 relèvent de la tuberculose.

La mortalité des infirmiers logeant en chambre est de 16,11 pour 100; celle de ceux couchant en dortoir est de 33,25 pour 100.

Salaires. — L'administration, sur des appointements annuels de 4.400 francs, retient :

| | |
|-------------------------------|------------|
| Pour nourriture..... | 600 francs |
| Habillement..... | 80 » |
| Chauffage, éclairage..... | 20 » |
| Logement..... | 240 » |
| | <hr/> |
| | 940 francs |
| Plus retenue pour la retraite | 25 fr. 20 |

Une veilleuse ou fille de service stagiaire touche par mois 33 fr. 30.

Neuf mois après, elle passe ordinairement fille de service à 35 fr. 60.

Deux ans après, au choix, infirmière titulaire de 2^{me} classe à 39 fr. 65.

Deux ans après, c'est-à-dire après cinq années de service, infirmière titulaire de 1^{re} classe à 45 fr., puis, au choix, 1^{re} fille à 35 fr.

Les salaires des hommes sont les mêmes.

Les hommes touchent une indemnité de chaussures de 7 fr. 40 et les femmes de 6 fr.

La situation des infirmiers mariés et pères de famille, celle des infirmières chargées d'enfants est tout à fait misérable.

« Les salaires, disait le Docteur Barth, dans son rapport de 1901, ont été longtemps dérisoires et sont encore aujourd'hui extrêmement bas : des relèvements sont à désirer à tous les degrés de l'échelle ; il faudrait commencer par réviser dans un sens plus libéral l'évaluation des indemnités servies en nature, et ne pas retirer d'une main ce qu'on a semblé donner de l'autre. Il faudrait aussi accorder des primes plus sérieuses à la persévérance et mieux récompenser les longs services. Il faudrait enfin

mesurer moins parcimonieusement les allocations de retraite à ceux dont la vie entière s'est écoulée à soigner des malades. Mais ces améliorations, pour urgentes qu'elles puissent être le sont moins que les réformes énumérées plus haut. »

Pourboires. — L'insuffisance du salaire pousse le personnel à réclamer aux malades, à exiger même parfois, des pourboires en échange du moindre service.

Conclusions. — Il est urgent de porter remède à cette situation indigne de notre Assistance publique, 1° dans l'intérêt du personnel ; 2° pour assurer aux malades tous les soins auxquels ils ont droit.

Les efforts faits par l'Administration depuis trois ans sont insuffisants.

Il faut :

- 1° Augmenter le nombre du personnel ;
- 2° Réduire la journée de travail à huit heures ;
- 3° Accorder, au moins tous les dix jours, 24 heures consécutives de repos ;
- 4° Supprimer la consigne ;
- 5° Améliorer la nourriture ;
- 6° Supprimer les dortoirs ; donner à chaque infirmier ou infirmière sa chambre ou leur accorder de loger en ville ;
- 7° Créer d'autre part une salle de réunion où le personnel puisse passer ses heures de repos ;
- 8° Enfin relever les salaires, augmenter la retraite.

Par suite le recrutement sera plus facile et meilleur, le service sera mieux fait, les malades seront mieux soignés.

Nous pensons qu'il est du devoir de la Ligue des Droits de l'Homme d'intervenir de la façon la plus pressante auprès des pouvoirs publics pour hâter la réalisation de ces réformes justes et nécessaires et qui seront profitables à tous, au personnel et aux malades.

Le Président de la Commission,
D^r SICARD DE PLAUZOLE

La thèse de M. Léon Allemand

La Ligue des Droits de l'Homme vient d'adresser la lettre suivante au doyen de la Faculté de Droit :

Paris, le 13 avril 1906.

Monsieur le Doyen,

Je crois devoir attirer votre attention sur la grave illégalité dont est victime M. Léon Allemand, avocat à la Cour d'appel, qui vient de présenter à la Faculté de Droit de Paris, une thèse de doctorat intitulée : « *De la condition des Juifs en Russie.* »

Par une lettre en date du 26 mars dernier, vous informiez en ces termes M. Léon Allemand que sa thèse était refusée :

« M. Renault, président désigné pour l'examen de votre thèse, ayant refusé de la signer, cette thèse ne peut, aux termes de l'article 20 du décret du 30 juillet 1883, être soutenue devant la Faculté de Paris, sauf votre droit de vous pourvoir auprès du Ministre de l'Instruction publique qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statue alors en section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette lettre contient une erreur manifeste.

Il suffit, en effet de se reporter à l'article 20 du décret du 30 juillet 1883 que vous invoquez vous-même pour constater que la procédure que vous préconisez est absolument illégale.

Voici le texte de cet article :

« Pour chaque thèse de doctorat, le doyen ou directeur désigne un ou plusieurs professeurs de la Faculté ou de l'École qui examinent le manuscrit et le signent après s'être assurés que ce travail mérite d'être présenté à la soutenance publique. Le doyen ou directeur soumet le manuscrit au recteur avec un rapport où sont exposés les qualités et les défauts du travail. Le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer. Dans le cas où le permis d'imprimer est refusé, si la Faculté ou l'intéressé en font la demande, le recteur en réfère au Ministre qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement

compétente, statue en section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

Il résulte des termes même de cet article qu'il vous appartient de transmettre la thèse de M. Léon Allemand au vice-recteur de l'Université de Paris avec un rapport proposant d'accorder ou de refuser le permis d'imprimer. Mais vous n'avez pas qualité pour prendre la décision à cet égard et c'est par un regrettable abus que vous avez invité M. Léon Allemand à se pourvoir devant le Ministre contre votre décision.

Je n'ai pas besoin, je pense, d'insister. Le souci de la légalité est, à la Faculté de Droit de Paris, une préoccupation trop essentielle pour que vous ne jugiez pas nécessaire d'annuler votre décision du 26 mars et de transmettre au vice-recteur, la thèse de M. Léon Allemand avec le rapport prévu par le décret du 30 juillet 1883.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le Monument Emile Zola

COMMISSION EXÉCUTIVE

Séance du 30 Octobre 1905

La commission exécutive du Monument Emile Zola s'est réunie le 30 octobre 1905, à 3 heures de l'après-midi, chez M. Alexandre Charpentier, rue Borghèse, 117, à Neuilly-sur-Seine. Étaient présent : MM. Georges Charpentier, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire; Lucien Fontaine, trésorier; Alfred Bruneau, Laborde, Desmoulin, Duret, Yves Guyot, Gabriel Séailles. S'étaient fait excuser : MM. Francis de Pressensé, F. Labori, E. Vaughan. Après avoir approuvé le procès-verbal du 23 octobre, la commission exécutive prend connaissance d'une lettre de l'avocat des héritiers de M. Constantin Meunier, et examine une esquisse en terre d'Emile Zola

et de la Vérité qui lui est présentée par M. Alexandre Charpentier. Quelques modifications sont demandées au sculpteur.

Séance du 13 Novembre 1905

La commission exécutive du Monument Emile Zola s'est réunie chez M. Alexandre Charpentier, le 13 novembre 1905. Etaient présents : MM. Alfred Bruneau, Th. Duret, Laborde, Gabriel Séailles, E. Vaughan. Excusés : MM. Mathias Morhardt, secrétaire, et Yves Guyot. Les membres présents ont échangé quelques vues sur la maquette présentée par M. Alexandre Charpentier.

Séance du 29 Novembre 1905

La commission exécutive du Monument Emile Zola s'est réunie le 29 novembre 1905. Etaient présents : MM. Mathias Morhardt, secrétaire ; A. Bruneau, F. Desmoulin, Th. Duret, Laborde. Excusés : MM. Yves Guyot et Labori.

M. Mathias Morhardt ouvre la séance et exprime les regrets que cause à la commission exécutive le décès de son vice-président, M. Georges Charpentier, qui a apporté tant d'assiduité et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission exécutive désigne comme vice président M. Alfred Bruneau qui, au moment de l'élection du bureau, avait obtenu le plus de suffrages.

La commission exécutive décide de ne pas accepter la maquette présentée par M. Alexandre Charpentier.

Elle décide de prendre, pour le monument Emile Zola, la statue dont le modèle lui a été envoyé par Constantin Meunier, et les deux figures « Le Travail » et « La Fécondité », précédemment acceptées par elle.

M. Alexandre Charpentier est alors introduit et est mis au courant des décisions de la commission. Il déclare qu'il s'y conformera. Il fournit à la commission quelques renseignements sur les conditions d'exécution du monument et les délais qui lui seront nécessaires.

La commission décide, en outre, de s'occuper dans une prochaine séance de la question de l'emplacement du monument.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 15 des statuts)

Agen (Lot-et-Garonne). — 2 février 1906.

I. — La section invite les pouvoirs publics à étendre à tous les employés d'administration de l'Etat, des Départements et des Communes, le bénéfice de la loi de 1884 sur les syndicats. »

II. — Le citoyen Beaussein donne lecture d'un télégramme du Président Fallières en réponse à l'adresse votée par notre section le 20 Janvier dernier. En voici le texte :

« Particulièrement touché des sentiments exprimés dans adresse, vous remercie et vous prie de croire à mon dévouement. »

Fallières.

Alfortville (Seine). — 10 février 1906.

La section envoie à notre président, le citoyen Francis de Pressensé, l'assurance de toute sa sympathie, et forme des vœux pour son prompt rétablissement.

Andancette (Drôme). — 8 Décembre 1905.

La section d'Andancette, profondément émue par le récit des atrocités qui se commettent en Russie, proteste énergiquement contre toutes ces tueries et ces meurtres barbares. Elle croit être l'interprète, non seulement de tous les républicains, mais de tous les citoyens français

pour réprover de tels actes et pour faire observer qu'il érait temps de faire le possible pour mettre fin à un pareil stat de choses. En conséquence, elle prie M. le Ministre des affaires étrangères d'agir dans la mesure du possible auprès du gouvernement russe, et de lui montrer combien les répressions sanglantes faites sous son instigation sont désapprouvées, non seulement par la France, mais encore par l'Humanité tout entière.

Arvant (Haute-Loire), — 17 décembre 1905.

La plupart des congrégations enseignantes dissoutes par la loi sur les associations continuant à faire donner l'enseignement dans les mêmes locaux et par les mêmes maîtres ou maîtresses, la section d'Arvant émet le vœu que l'enseignement devienne monopole de l'Etat.

Après quelques considérants mettant en lumière les points suivant :

1° Que le monopole de l'enseignement deviendrait une entrave à la propagation des idées républicaines et de progrès si la monarchie venait à être établie en France; 2° Mais que le monopole pourrait néanmoins, envers et contre nous être décrété le lendemain d'un coup d'Etat. — La section espérant que, si l'idée du monopole n'est pas encore acceptable, le gouvernement connaissant les justes craintes éprouvées par les citoyens, arrivera à faire respecter scrupuleusement la loi par toutes les congrégations récalcitrantes.

Aubervilliers (Seine). — 20 février 1906.

La section, après avoir pris connaissance de la lettre que le citoyen Francis de Pressenssé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressée au préfet de la Seine, et relative à la grève des terrassiers, déclare approuver la teneur de cette lettre et blâme l'attitude du préfet de la Seine à l'égard de ces travailleurs.

Bâgé-le-Châtel (Ain). — 18 février 1906.

La section a entendu une conférence de son secrétaire, M. Jeantet, sur « l'Œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme au cours de ses sept années d'existence. »

Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). — 24 février 1906.

La section : considérant qu'il n'est ni puissance ni richesse qui vaille l'instruction ; considérant que la Répu-

blique doit pratiquer la fraternité en aidant les enfants des humbles à continuer leurs études; considérant que l'Egalité de la devise républicaine n'est pas l'égalité de situation, mais l'égalité devant la loi; émet le vœu suivant : que le Parlement vote la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

Barbezieux (Charente). — 4 février 1906.

I. — La section de Barbezieux adresse ses respectueuses félicitations à M. Fallières au moment où il vient d'être appelé au poste le plus élevé que la confiance des français puisse accorder à un citoyen. La section de Barbezieux se souvient que le nouveau Président de la République a conquis ses premiers grades universitaires sur notre terre charentaise, où il compte de vieux camarades et amis, notamment le président d'honneur de la section, M. Charles Drilhou. La Ligue des Droits de l'Homme ne saurait oublier que M. Fallières a accepté la présidence d'honneur du comité pour l'érection du monument Trarieux; elle conserve précieusement le souvenir de ses paroles prononcées au fauteuil de la présidence du Sénat, à l'occasion de la mort de ce regretté président fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme; M. Fallières n'avait pas craint d'exprimer la sympathie que lui inspirait la grandeur du mouvement créé par cette fondation de la Ligue des Droits de l'Homme. « Dans un admirable élan de compassion et de solidarité, disait-il à la séance du 15 mars 1904, avec une élite d'hommes de cœur, Trarieux fonda il y a quelques années à peine, la Ligue des Droits de l'Homme, honorant ainsi la fin d'une carrière sans tache par le plus touchant exemple de fraternité et de dévouement qu'on puisse donner à ses semblables. » Paroles admirables dans la bouche d'un homme revêtu d'une aussi haute magistrature que celle de la présidence du Sénat où la plupart des hommes publics par une prudence exagérée s'abstiennent de dire leur pensée. La section de Barbezieux charge son président de transmettre à M. Fallières sa délibération avec l'expression des sentiments de la confiance la plus absolue en la prospérité de la France et de la République pendant son septennat.

II. — La section de Barbezieux, au moment où M. Loubet va quitter la plus haute magistrature de l'Etat, se souvenant des immenses services qu'il a rendus à la cause de

la paix intérieure et extérieure, comme aussi à celle de la justice si compromise lorsqu'il prit le pouvoir, profondément touchée du grand exemple qu'il a donné à notre démocratie en se refusant à solliciter le renouvellement de son mandat alors qu'il y était pressé de toutes parts; adresse à ce grand citoyen qu'est M. Loubet, l'expression de sa bien respectueuse sympathie et de sa profonde reconnaissance.

Beaumont et Fresnay (Sarthe). — 13 janvier 1906.

I. — Les membres de la section de Beaumont et Fresnay de la Ligue des Droits de l'Homme adressent aux sénateurs de la Sarthe et à M. Caillaux, leur député, leurs plus sincères félicitations pour la part qu'ils ont prise dans l'œuvre de séparation des églises et de l'Etat, et prient M. Caillaux de transmettre ses félicitations à MM. les Sénateurs.

II. — Les membres de la section émettent le vœu que les laïcisations de tous les services de l'Etat soient continuées et, notamment, en ce qui concerne les orphelinats.

Bellac (Haute-Vienne). — 18 février 1906.

I. — Les membres de la section adressent à M. Fallières, élu président de la République par le bloc républicain, contre toutes les réactions déguisées et coalisées, leurs sincères félicitations, et le prient d'agréer l'assurance de leur respectueuse sympathie.

II. — Les membres de la section adressent à M. Vacherie, député, leurs sincères félicitations pour l'attitude nettement républicaine qu'il a toujours montrée, notamment dans la loi sur les Congrégations, la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, et le projet de loi sur les Caisses de retraites ouvrières et paysannes, et le prient d'agréer l'assurance de leur respectueuse sympathie; ils décident à l'unanimité de soutenir énergiquement et exclusivement sa candidature aux élections de 1906.

Chateaulin (Finistère).

Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Le Baut, clerc de notaire, ancien vice-président de la section

Châteauroux (Indre). — 12 février 1906.

Les membres de la section de Châteauroux engagent le gouvernement à user de la plus grande énergie pour

réprimer les désordres occasionnés par les cléricaux, au sujet des inventaires des églises.

Florensac (Hérault). — 24 février 1906.

La section vote des adresses de félicitations à M. Fallières à l'occasion de son élévation à la présidence de la République, et à son prédécesseur, M. Loubet, qui, durant son septennat, a rempli avec dignité et fermeté ses hautes fonctions de premier magistrat de la République française.

Fourmies (Nord). — 18 février 1906.

I. — Etant donné la partialité flagrante et révoltante dont ont fait preuve les juges à propos des rébellions récemment constatées à l'occasion des inventaires prescrits par la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, la section réclame la justice égale pour tous.

II. — La section demande l'abrogation de la loi de 1894 sur les menées anarchistes.

Liancourt (Oise). — 18 février 1906.

I. — La section, afin de protester contre le mauvais vouloir des Compagnies d'assurances en matière d'accident du travail, émet le vœu que le gouvernement prenne à sa charge la loi sur les accidents du travail.

II. — La section adresse ses félicitations au républicain intègre, M. Fallières, pour son élévation à la présidence de la République.

Morlaix (Finistère). — 4 février 1906.

La section morlaisienne de la Ligue des Droits de l'Homme prie M. Fallières, élu à la présidence de la République, d'agréer ses vives et respectueuses félicitations. Elle voit en lui un représentant autorisé de la démocratie française et du progrès des libertés civiles.

Nogent-sur-Marne (Seine). — 24 février 1906.

I. — La section, émet le vœu que le Comité Central étudie les moyens propres à faire aboutir d'une façon plus rapide et plus immédiate que cela ne s'est fait jusqu'à présent les vœux les plus essentiels et les plus importants adoptés par le Congrès ou par les sections lorsque les vœux de ces dernières sont acceptés par le Comité Central.

II. — Considérant que les instituteurs et institutrices

laïques sont en raison de leurs fonctions les bons ouvriers du régime démocratique et du progrès social; considérant qu'ils sont appelés à préparer à la France et à la République une génération de citoyens et de citoyennes à l'esprit libre et aux convictions laïques; considérant qu'ils ont besoin d'être encouragés et soutenus pour réussir dans cette tâche importante entre toutes et surtout difficile; considérant enfin que dans beaucoup d'endroits ils sont en butte aux tracasseries, à la calomnie, au boycottage, etc., des adversaires de la République et de l'école laïque; la section de Nogent-sur-Marne (Seine) émet le vœu que le ministre de l'instruction publique et le ministre de l'intérieur donnent des instructions formelles aux recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, préfets et sous-préfets, pour qu'ils interviennent toujours énergiquement en faveur des membres du personnel si méritant et si dévoué de l'enseignement primaire public.

Paris. — Sections des 2^e, 3^e, 9^e et 10^e arrondissements. — 13 février 1906.

Les sections des 2^e, 3^e, 9^e et 10^e arrondissements ont organisé, le 13 février, au Grand-Orient, une réunion publique, sous la présidence de M. Anatole France, de l'Académie Française, membre du Comité Central.

Sur l'estrade, on remarquait MM. Mathias Morhardt, secrétaire général, Pierre Quillard et Ferdinand Herold, membres du Comité Central, Félicien Challaye, Semennoff, Blum, président de la section du 2^e arrondissement, Henry Lévy, président de la section du 3^e arrondissement, Henry Bruhl, président de la section des quartiers Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin, etc.

M. Anatole France, après avoir ouvert la séance, a prononcé un discours applaudi sur les élections législatives. M. Félicien Challaye a parlé ensuite de la situation au Congo. M. Georges Bourdon, empêché d'assister à la séance, avait envoyé un discours sur le sens de la Révolution Russe, qui a été lu par M. Mathias Morhardt.

Après les discours de MM. Ferdinand Herold, Semennoff et Pierre Quillard, sur la situation en Russie, M. Anatole France a mis aux voix la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité :

« Les citoyennes et citoyens, réunis au Grand-Orient le 13 février, au nombre d'environ quinze cents, sous la

présidence du citoyen Anatole France, envoient au peuple russe et aux peuples annexés qui luttent à l'heure actuelle pour la défense de leurs droits, le témoignage de leurs sentiments de fraternelle solidarité.

« Ils protestent contre le système colonial pratiqué au Congo, qui ne déroge pas seulement aux clauses de l'acte de Berlin, que la France a solennellement acceptées, mais qui est un outrage permanent aux principes de justice et d'humanité qu'elle s'honore de représenter dans le monde.

« Enfin, ils demandent qu'à la diplomatie agressive et belliqueuse qui, sans contrôle et sans responsabilité d'aucune sorte, s'arroe le privilège insolent de disposer de la dignité du peuple français et de la vie des citoyens, succède une diplomatie ouverte et résolument pacifique ».

Paris. — Section du III^e arrondissement. — 20 février 1906.

I. — Considérant que le délit d'opinion a été inventé et poursuivi par les gouvernements monarchiques, émet le vœu que la République ne retombe pas dans les errements des régimes déchus et que conformément à la Déclaration de Droits de l'Homme « nul ne soit plus inquiété pour ses opinions ».

II. — La section du III^e arrondissement signale tout particulièrement à l'opinion le cas de Bastien et Lemaire, renvoyés devant les juges d'Amiens, en vertu de la loi de 1894 contre les menées anarchistes, et émet en cette circonstance, comme elle l'a émis sans trêve depuis 6 ans, le vœu que ces lois soient abrogées.

**Paris. — Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame (4^e ar)
10 février 1906.**

I. — La section Saint-Merri-Notre-Dame considérant que la révolte du clergé catholique sous le prétexte hypocrite de l'inventaire des biens d'églises est encouragée par le parti monarchiste qui cherche à en tirer profit pour les élections législatives prochaines. Considérant d'autre part que l'émeute cléricale peut porter atteinte aux institutions républicaines et laïques, émet le vœu que le gouvernement fasse l'application des peines édictées par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, pour punir les meneurs de cette misérable intrigue politique, bien digne des émules d'Ignace de Loyola.

II. — La section demande à M. Armand Fallières à l'occasion de son élection à la présidence de la République, de n'accorder la grâce que pour des faits antérieurs au 17 janvier 1906.

Paris. — Section du VIII^e Arrondissement. — 21 février 1906.

Les sections du VIII^e arrondissement, après délibération sur la décision du Conseil de l'ordre des Avocats relative à la demande de stage de M. G. Hervé, se réfèrent à la résolution du Comité central en date du 20 novembre 1906, qu'elles adoptent entièrement, et insistent, en outre, sur la nécessité d'étudier au prochain Congrès de la Ligue les modifications à apporter, dans l'intérêt général, au privilège des avocats.

Paris. — Section du XII^e Arrondissement. — 21 février 1906.

La section du XII^e arrondissement, justement émue de l'atteinte portée aux droits des prolétaires au service de l'Etat, des départements et des communes à qui l'on refuse le droit syndical, invite le gouvernement à faire diligence pour que vienne en discussion devant le Parlement, avant le 15 mars prochain, le projet de loi de la commission parlementaire du travail, demande la prise en considération des modifications apportées au susdit projet ainsi qu'à la loi de 1884 par le congrès tenu à la Bourse du travail de Paris les 21 et 22 janvier 1906, proteste contre les déclarations récentes de M. Barthou (discours du 4 février à Bordeaux) au cours desquelles il conteste le droit syndical à plusieurs catégories de salariés de l'Etat. Compte sur le concours du Comité central pour appuyer les revendications des fonctionnaires et leur faire obtenir le droit syndical.

Paris. — Quartiers des Grandes-Carrières-Clignancourt (XVIII^e). — 12 février 1906.

Considérant que l'institution de l'Ordre des Avocats telle qu'elle résulte de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822, comporte des attributions administratives et judiciaires qui, arbitrairement exercées, sont de nature à porter atteinte aux droits de l'Homme et du Citoyen. Qu'en effet le Conseil peut refuser au licencié dont le diplôme déposé au parquet a été vérifié par le ministère

public, l'inscription au stage ou au tableau pour des raisons de fortune ou même pour des appréciations personnelles sur des matières relevant de la politique, de l'histoire ou de la philosophie. Que l'honorabilité du candidat, au lieu de relever d'adages pompeux et ridicules sur les règles de la profession serait plus impartialement et plus efficacement contrôlé par le pouvoir judiciaire, lequel pourrait également assurer la défense d'office ou prononcer des peines disciplinaires en cas de fautes ou infractions graves à l'honneur ou à la probité tant à l'égard des jeunes avocats que des maîtres arrivés. Que pour la défense de leurs intérêts communs, secours aux confrères, à leurs familles, etc., la loi d'association donne toute satisfaction aux avocats. Emet le vœu que l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 soit abrogée et que tout licencié en droit qui ne se trouvera dans aucun des cas d'indignité prévus par la loi ou les règlements d'administrations publiques à intervenir soient, après la prestation du serment prescrit par la loi du 22 ventose an XI admis sans autres formalités à exercer la profession d'avocat.

Paris. — Section Combat-Villette (XIX^e arr.). —
26 février 1906.

La section émet le vœu que le projet de loi, dit projet Barthou, relatif au droit syndical des fonctionnaires, vienne en discussion à la Chambre avant le 15 mars prochain et rappelle aux différents députés qui ont pris part aux manifestations du 22 janvier dernier, dans toute l'étendue du territoire français, les promesses qu'ils y ont faites au sujet de la reconnaissance du droit syndical à tous les ouvriers et employés de l'Etat, des départements et des communes.

Paris. — Section du XX^e Arrondissement. — 17 janvier 1906.

Les membres de la section du XX^e arrondissement, regrettant le verdict de classe rendu par le jury de la Cour d'assises de la Seine, dans la séance du 30 décembre 1905 (affaire des affiches antimilitaristes), considérant l'incompréhensible échelle des peines, protestent énergiquement contre ces condamnations et constatant que le recrutement actuel du jury est antidémocratique, émettent le vœu que tous les citoyens électeurs puissent être nommés membres du jury.

Partinello (Corse). — 11 février 1906.

I. — Considérant que des religieux et des religieuses qui ont fait vœu d'obéissance et vivent en dehors de la société n'ont aucune aptitude pour préparer l'apprentissage de la vie sociale ; considérant que le département de la Corse possède depuis longtemps deux écoles normales prospères pouvant fournir un personnel laïque suffisant ; par ces motifs : la section émet le vœu que M. le Président du Conseil donne des ordres pour que la laïcisation des écoles congréganistes en Corse soit faite sans retard, et que la dissolution des Communautés existantes suive de près cette première mesure.

II. — Considérant que des instituteurs et institutrices qui ont fait leurs études dans des établissements religieux ne peuvent former de bons citoyens et citoyennes, des pères et des mères de famille ; la section émet le vœu que M. le Préfet de la Corse ne fasse plus à l'avenir de nomination d'instituteur et d'institutrice ayant fréquenté ces établissements.

III. — La section adresse ses plus sincères félicitations à M. Marty, inspecteur de l'enseignement primaire, à Ajaccio, pour avoir fondé une bibliothèque pédagogique circulante sur le catalogue de laquelle sont inscrits six romans du Grand Zola ; elle espère que grâce à la lecture de ces ouvrages, tout le personnel enseignant de la circonscription d'Ajaccio, s'affranchira du joug clérical et réactionnaire ; et forme des vœux ardents pour que tous les inspecteurs primaires du département et du Continent imitent l'exemple de M. Marty, ils assureront ainsi le triomphe de l'esprit laïque sur l'esprit clérical.

IV. — La section envoie son salut fraternel au peuple russe, luttant en ce moment pour le droit et l'équité, et forme des vœux pour qu'il sorte victorieux de cette lutte.

Le Puy (Haute Loire). — 11 février 1906.

I. — La section, tout en admettant l'enseignement libre, exprime le vœu qu'il soit strictement laïque, que les ecclésiastiques et les congréganistes en soient exclus et qu'une surveillance effective soit exercée par l'Etat.

II. — La section demande l'abrogation du règlement draconien de 1816 concernant les receveurs ruralistes.

III. — Elle demande l'obligation légale du repos hebdomadaire et autant que possible le repos du dimanche.

IV. — Elle émet le vœu qu'il soit créé dans chaque commune un comité d'action et de défense républicaines pour combattre la réaction et le cléricalisme.

V. — Elle émet le vœu qu'il soit fait dans toutes les branches de l'administration civile et de l'armée une sérieuse épuration des fonctionnaires.

VI. — Elle émet le vœu que justice soit faite aux pauvres comme aux riches.

Rabat (Ariège). — 9 décembre 1903.

I. — La section demande la suppression radicale des 28 et 13 jours,

II. — Elle demande que la loi sur les retraites ouvrières soit votée sans augmenter les impôts déjà trop lourds pour la classe ouvrière; les ressources nécessaires pour alimenter la caisse devront provenir des économies réalisées sur l'ensemble du budget;

III. — Elle demande la révision de la constitution dans un sens plus démocratique;

IV. — Elle demande la suppression absolue des douzièmes provisoires;

V. — Elle émet le vœu que les ministres soient choisis au scrutin public par la Chambre des Députés.

VI. — Elle demande la suppression des décorations;

VII. — Elle demande le mandat impératif pour les principales réformes prévues à l'avance;

VIII. — Elle demande la modification de la loi de séparation; la République ne doit ni payer les curés, ni les loger, ni rien absolument; l'imposture étant un malheur pour l'humanité ne doit être tolérée. Voilà pourquoi il importe d'arrêter les empiétements de l'Eglise. Aux sections à se tenir en éveil et mener une ardente campagne en ce sens;

IX. — La section, vu la politique néfaste de M. Delcassé, s'engage aux élections de 1906, à soutenir vigoureusement le candidat radical de la fédération de Foix.

Roanne (Loire). — 11 février 1906.

Après une conférence de M. Lirmin-Lipmann, avocat

délégué du Comité central, sur « Les événements de Russie » la section a adopté l'ordre du jour suivant :

« Les citoyens réunis au théâtre de Roanne, après avoir entendu l'éloquente conférence faite sur les événements de Russie par M. Lirmin-Lipmann, délégué du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réprouvent avec horreur les massacres suscités par un gouvernement criminel aux abois, allié aux représentants du fanatisme le plus odieux ; ils adressent au peuple russe qui lutte avec tant de courage pour la conquête des droits indispensables à tout être humain, l'expression de leur admiration et de leurs très vives sympathies et forment le vœu que la Révolution triomphante établisse dans ce grand pays un nouveau régime de liberté, basé sur les immortels principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. »

La Roque d'Antheron (Bouches-du-Rhône). — 24 février 1906.

I. — La section émet le vœu que la formation d'une fédération de toutes les sections des Bouches-du-Rhône, soit étudiée.

II. — Elle émet le vœu que les sociétés qui soutiennent les idées de paix, soient encouragées.

III. — Elle demande la démocratisation de la chasse en créant le permis journalier et en établissant un impôt spécial sur la chasse gardée.

IV. — Elle émet le vœu que les patronages laïques soient encouragés, et qu'il en soit créé là où il n'en existe pas.

Saint-Jean-du-Gard (Gard).

Erratum. — Lire à la page 278, 39^e ligne, Lessing au lieu de Lessiny et à la page 279, 19^e ligne, Cruppi, au lieu de Crappi.

Saint-Mandé (Seine). — 26 février 1906.

La section de Saint-Mandé après avoir entendu une causerie faite par notre collègue, M. Garnier, sur « Les Choses de Justice » a voté l'ordre du jour suivant :

« La section de Saint-Mandé s'associe au Comité central pour protester contre la prétention du Gouvernement de traduire devant une juridiction différente et plus onéreuse des inculpés ayant commis le même délit que d'autres inculpés jugés précédemment. »

Saint-Vivien-Médoc (Gironde). — 18 février 1906.

La section avait organisé, le 18 février 1906, une grande conférence.

M. Villot, délégué de la Fédération girondine de la Ligue des Droits de l'Homme, présidait, assisté de M. Dufau, président de la section de Saint-Vivien.

Après avoir présenté les excuses de MM. le D^r Dupeux et Camelle, présidents d'honneur de la section de Saint-Vivien, M. Villot donne la parole à M. Lucien Victor-Meunier, rédacteur au journal *La France*.

L'orateur développe ce sujet : *Le Devoir républicain*.

L'assemblée adopte ensuite l'ordre du jour suivant :

« Les membres de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen du canton de Saint-Vivien et les républicains réunis, au nombre de 400 environ, remercient sincèrement le citoyen Lucien Victor-Meunier, d'être venu leur exposer, avec netteté et précision, les dangers que ne cesse de faire courir à la République, le cléricalisme, sous toutes ses formes et d'avoir démontré d'une façon magistrale quel était le devoir républicain.

L'invitent à persévérer dans son œuvre de propagande démocratique et anticléricale dans nos campagnes.

Profitent de cette manifestation républicaine pour exprimer : 1^o à M. Fallières, au moment où il prend possession de la présidence de la République, la joie que leur a causé son élection, et l'assurent de leur profond dévouement ; 2^o à M. Loubet, l'hommage de leur vive reconnaissance pour la correction avec laquelle il a occupé pendant sept années la plus haute magistrature de la République.

Lèvent la séance aux cris de : « Vive la République démocratique et sociale ! »

Saumur (Maine-et-Loire). — 13 février 1906.

Les membres de la section de Saumur, prient le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, de bien vouloir agir près des pouvoirs publics pour que le droit syndical soit étendu à tous les salariés quels qu'ils soient.

Selonnet-Montclar. — 4 février 1906.

I. — Les membres de la section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de Selonnet-Montclar, réunis en assemblée le 4 février courant, adressent au citoyen Emile Loubet, président de la République, leurs remercie-

ments et leurs félicitations les plus sincères pour la fermeté et le dévouement qu'il a montré pendant la période de sa présidence.

II. — Ils adressent à M. Fallières, son digne successeur, ses félicitations pour son élection et leurs meilleurs souhaits de bienvenue.

III. — Ils adressent au citoyen Marius Sivan, conseiller d'arrondissement, l'élu des républicains, leurs sincères félicitations.

Trouillas (Pyrénées-Orientales). — 18 février 1906.

I. — La section de Trouillas, adresse à M. Loubet, ses plus vives félicitations pour l'œuvre des réformes républicaines accomplie pendant les sept années de sa magistrature et lui souhaite la vie paisible due à tout citoyen qui a fait son devoir.

II. — La section de Trouillas, félicite M. Fallières de son élection à la première magistrature de la République et l'engage à poursuivre la réalisation des réformes républicaines et démocratiques si impatiemment attendues.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

ANNÉE 1906

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections pour l'année 1906, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 % sur toutes les publications.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT